

# BULLETIN D'INFORMATION

2002-8  
Le 11 juillet 2002

**Sujet : Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application**

---

Le présent bulletin d'information a pour objet de rendre publiques différentes modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application. Ces modifications concernent notamment le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des personnes âgées, le crédit d'impôt remboursable pour taxi, la fixation du seuil de cotisation nulle au Fonds des services de santé, les dons de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel et le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

Le présent bulletin d'information apporte également certaines modifications aux mesures fiscales mises en place pour venir en aide aux entreprises situées dans les régions ressources.

Enfin, le présent bulletin d'information instaure des mesures permettant de s'assurer du respect de la législation actuelle applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, et de remédier à certaines situations jugées inappropriées dans le contexte de la fiscalité canadienne.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9321.

# Bulletin d'information 2002-8

## Annonce de modifications visant à faciliter l'accès à diverses mesures fiscales ou à en assouplir l'application

---

<b>1.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS</b> .....	<b>1</b>
1.1	Mesures visant à faciliter l'accès au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.....	1
1.2	Octroi d'allègements fiscaux à l'égard du don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel.....	6
1.3	Augmentation de l'attrait à investir dans Capital régional et coopératif Desjardins .....	11
1.4	Réduction de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé.....	16
1.5	Étalement de certains paiements rétroactifs aux fins du calcul de la prime au régime d'assurance-médicaments .....	18
1.6	Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour taxi .....	20
1.7	Modifications techniques concernant les remboursements de pension alimentaire.....	22
1.8	Simplification du calcul de la retenue d'impôt à la source.....	24
<b>2.</b>	<b>MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES</b> .....	<b>28</b>
2.1	Simplification des règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables .....	28
2.2	Augmentation de la superficie disponible de certains sites désignés .....	35
2.3	Ajustements concernant les Centres de développement des biotechnologies.....	37
2.4	Mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation .....	42

2.5	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.....	45
2.6	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels .....	45
2.7	Modifications au congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées .....	46
2.8	Modifications des divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	49
2.9	Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.....	56
2.10	Modification corrélative découlant du changement de nom d'un centre collégial de transfert de technologie.....	57
2.11	Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise .....	58
2.12	Modification au régime d'épargne-actions .....	63
2.13	Assouplissement aux règles d'exonération concernant les droits sur les mutations immobilières.....	65
<b>3.</b>	<b>AUTRES MESURES FISCALES .....</b>	<b>69</b>
3.1	Régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.....	69
3.2	Ajustement à la règle d'attribution relative au cédant de biens en faveur d'une fiducie.....	77
3.3	Adaptation des lois fiscales au bijuridisme canadien .....	78

## **1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS**

### **1.1 Mesures visant à faciliter l'accès au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent, à certaines conditions, se prévaloir du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Essentiellement, ce crédit d'impôt vise à soutenir financièrement les personnes âgées qui choisissent de demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible, en leur accordant une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer des services de soutien à domicile reconnus, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 760 \$ par année.

Ce crédit d'impôt est, dans tous les cas, versé par anticipation, au fur et à mesure que les services de soutien à domicile reconnus sont payés. Ce versement anticipé est rendu possible grâce au recours au mécanisme du chèque emploi-service (CES) – dont la vocation première consiste en un service de traitement de la paie – pour payer les dépenses admissibles au crédit d'impôt.

#### **□ Abolition des frais de gestion relatifs à l'utilisation du CES**

Actuellement, pour avoir droit au crédit d'impôt, toute personne âgée doit produire, auprès du gestionnaire autorisé du CES, un formulaire d'ordre de paiement sur lequel elle doit indiquer le montant total à payer à la personne qui lui a rendu des services de soutien à domicile ainsi que la partie de ce montant qui constitue une dépense admissible au crédit d'impôt.

Sur réception de l'ordre de paiement, le gestionnaire autorisé du CES procède à une série d'opérations allant du traitement de la paie, s'il y a lieu, du fournisseur de services jusqu'au paiement de ce dernier, en passant par le versement par anticipation du crédit d'impôt.

Pour chaque ordre de paiement produit par une personne âgée, des frais de gestion d'un montant de 2 \$, toute taxe comprise, lui sont demandés relativement à l'utilisation du CES, principalement pour le service de traitement de la paie. Toutefois, considérant que ces frais de gestion constituent une dépense admissible au crédit d'impôt, il en coûte en réalité 1,54 \$ par ordre de paiement.

Or, il s'avère que peu de personnes âgées ont recours au service de traitement de la paie offert par le CES, les services de soutien à domicile reconnus qui sont actuellement les plus en demande étant, presque exclusivement, fournis par des entrepreneurs.

Pour tenir compte de cette réalité, les frais de gestion relatifs à l'utilisation du CES, d'un montant de 2 \$ par ordre de paiement, seront abolis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Assouplissement des conditions requises pour rendre admissible au crédit d'impôt une dépense à titre de loyer**

Selon les règles actuelles, la partie d'un montant au titre de loyer à l'égard d'un logement situé dans un immeuble locatif, que l'on peut raisonnablement attribuer à des services de soutien à domicile reconnus, peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- la valeur respective de chacun de ces services est indiquée par écrit, de façon spécifique, par le locateur;
- cette valeur est raisonnable.

Il est donc nécessaire, pour les personnes âgées, d'additionner chacune des valeurs ainsi indiquées par le locateur pour identifier la totalité du montant inclus dans leur loyer qui peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Or, plutôt que d'attribuer une valeur raisonnable à chacun des services de soutien à domicile reconnus compris dans le loyer, tel que requis par les règles actuelles, un certain nombre de locateurs ont eu recours à d'autres méthodes permettant d'attribuer une valeur globale à l'ensemble de tels services.

De telles méthodes peuvent être acceptables, si elles permettent d'atteindre le résultat recherché, soit l'attribution d'une valeur raisonnable aux services de soutien à domicile reconnus compris dans le loyer.

Par conséquent, un assouplissement sera apporté aux règles actuelles en vue de reconnaître la validité de telles méthodes.

Ainsi, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la partie d'un montant au titre du loyer à l'égard d'un logement ou des charges résultant de la copropriété, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'ensemble des services de soutien à domicile reconnus rendus ou à être rendus à une personne âgée, pourra également constituer une dépense admissible au crédit d'impôt, pour autant que cette partie soit raisonnable par rapport au loyer ou aux charges, selon le cas, et qu'elle soit indiquée par écrit par le fournisseur des services.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000.

**Production d'un relevé par le locateur faisant état de la partie du loyer pouvant constituer une dépense admissible au crédit d'impôt**

Tel que mentionné précédemment, les règles actuelles exigent des locateurs qu'ils indiquent, par écrit, la valeur des services de soutien à domicile reconnus compris dans un loyer, afin que la partie du loyer se rapportant à de tels services puisse constituer une dépense admissible au crédit d'impôt pour le locataire.

Malheureusement, plusieurs personnes âgées éprouvent présentement des difficultés à obtenir cette information de leur locateur. Considérant qu'en l'absence d'une telle information, les personnes âgées ne peuvent se prévaloir du crédit d'impôt, la réglementation fiscale sera modifiée pour obliger un locateur à produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit, lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- le locateur aura loué à un particulier un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre admissible;

- le particulier aura déclaré au locateur, avant la conclusion du bail initial de ce logement ou, selon le cas, avant sa reconduction, qu'à un moment quelconque au cours de la durée prévue du bail initial ou, selon le cas, du bail reconduit, il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il partagera le logement aura atteint un tel âge;
- le loyer convenu indiqué ou à être indiqué au bail relativement à ce logement comprendra le coût d'un ou de plusieurs services de soutien à domicile reconnus.

Pour plus de précision, le loyer convenu indiqué ou à être indiqué au bail comprendra également le loyer supplémentaire qui peut être indiqué dans une annexe au bail relativement aux services additionnels offerts à un locataire en raison de sa condition physique, dont son âge, lorsqu'une telle annexe, dont le contenu apparaît au *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire*, est utilisée par le locateur, tel que l'exige ce règlement.

Quant à l'expression « chambre admissible », elle désignera le même type de chambres que celles qui sont actuellement reconnues par la législation fiscale pour rendre admissibles au crédit d'impôt les services domestiques rendus à leur égard, sous réserve des mêmes exclusions. Ainsi, constituera une chambre admissible louée à un particulier, l'une des chambres suivantes :

- une chambre située dans une résidence pour personnes âgées et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier;
- une chambre située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée par le particulier pour une période d'au moins 60 jours consécutifs et qui constitue son lieu principal de résidence.

Il s'ensuit qu'aucune déclaration de renseignements n'aura à être produite à l'égard d'un particulier louant une chambre située, notamment, dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Par ailleurs, la déclaration de renseignements qu'un locateur sera tenu de produire, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard d'un particulier devra, entre autres, faire état, d'une part, du montant correspondant à la partie du loyer convenu indiqué (ou à être indiqué) au bail que l'on peut raisonnablement attribuer à des services de soutien à domicile reconnus et, d'autre part, de la nature des services se rapportant à ce montant.

Le locateur devra transmettre cette déclaration de renseignements au ministre du Revenu dans les dix jours qui suivent la conclusion du bail initial ou, s'agissant d'un bail reconduit, au plus tard à la date de sa reconduction. Le locateur devra également transmettre, dans les mêmes délais, une copie de cette déclaration au locataire concerné.

Il est entendu que lorsque le bail d'un logement auquel est partie un particulier sera reconduit à des conditions n'entraînant aucune modification à la déclaration de renseignements antérieurement produite à son égard relativement à ce logement – par exemple ni le montant du loyer ni les services de soutien à domicile reconnus compris dans ce loyer ne sont modifiés –, le locateur ne sera pas tenu de produire une nouvelle déclaration.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un bail conclu ou reconduit après le 31 décembre 2002.

#### **Révision du formulaire d'ordre de paiement**

Les contribuables qui habitent un logement situé dans une résidence pour personnes âgées sont nombreux à payer leur loyer par l'entremise du CES, afin de profiter du crédit d'impôt à l'égard de la partie de ce loyer que l'on peut raisonnablement attribuer à des services de soutien à domicile reconnus et qui peut, à certaines conditions, constituer une dépense admissible au crédit d'impôt.

Ces contribuables doivent donc produire mensuellement un formulaire d'ordre de paiement auprès du gestionnaire autorisé du CES pour le paiement de leur loyer. Or, ce formulaire n'est pas toujours adapté à leurs besoins, en raison de la diversité des situations qu'il couvre.

Une révision du formulaire d'ordre de paiement sera donc entreprise au cours des prochains mois dans le but de le simplifier principalement pour les contribuables qui vivent dans une résidence pour personnes âgées.

## **1.2 Octroi d'allègements fiscaux à l'égard du don de la nue-propriété d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel**

Le régime d'imposition prévoit différents allègements fiscaux visant à inciter les contribuables à faire don d'œuvres d'art ou de biens culturels afin d'enrichir les collections des musées et autres institutions muséales.

De façon sommaire, un contribuable qui effectue le don d'un tel bien en faveur d'un donataire reconnu peut se prévaloir soit d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable, soit d'un crédit d'impôt non remboursable, selon qu'il est, respectivement, une société ou un particulier.

La déduction ou le crédit d'impôt se calcule en fonction de la juste valeur marchande du don. Les contribuables peuvent cependant profiter d'une majoration de 25 % de cette juste valeur marchande, lorsqu'ils donnent une œuvre d'art à un donataire reconnu qui, en outre, est une institution muséale québécoise.

Par ailleurs, le don d'un objet qui est un bien culturel désigné se distingue des autres dons par les allègements fiscaux additionnels qu'il procure au donateur.

D'une part, le montant admissible à la déduction ou au crédit d'impôt pour don n'est pas limité en fonction du revenu du donateur, contrairement à la situation qui prévaut dans la plupart des autres cas. D'autre part, le gain en capital pouvant résulter de la donation est exempt d'impôt.

Pour l'application de ces allègements fiscaux additionnels, les biens culturels désignés peuvent se regrouper en trois catégories, soit :

- les biens culturels canadiens, c'est-à-dire les objets qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, sont conformes aux critères d'intérêt et d'importance énoncés à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et dont l'aliénation a lieu en faveur d'une entité désignée en vertu de cette loi;

- les biens culturels québécois, c'est-à-dire les biens qui sont reconnus ou classés conformément à la *Loi sur les biens culturels* et dont l'aliénation a lieu en faveur d'une entité désignée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;
- les biens culturels reconnus, c'est-à-dire les biens visés par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec à l'effet qu'ils ont été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

Actuellement, lorsqu'un contribuable donne une œuvre d'art ou un bien culturel désigné avec réserve d'usufruit ou d'usage, c'est-à-dire qu'il consent à donner l'objet mais réserve, à son profit ou au profit d'une autre personne, un droit de jouissance complet sur celui-ci, il ne peut se prévaloir des mêmes allègements fiscaux que ceux dont il aurait bénéficié si le don avait été fait sans aucune réserve.

Aussi, dans le but d'inciter un plus grand nombre de contribuables à enrichir les collections des musées et des autres institutions du réseau muséal, des modifications seront apportées au régime fiscal pour que tous les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art faits sans aucune réserve s'appliquent également, sous réserve de certaines conditions, aux dons de tels biens, autres qu'un bien immeuble, faits avec réserve d'usufruit ou d'usage.

#### **Reconnaissance de certains usufruits et droits d'usage**

Sous l'angle du droit civil, lorsqu'un contribuable donne une œuvre d'art ou un bien culturel désigné avec réserve d'usufruit ou d'usage, le donataire ne reçoit, au moment de la donation, qu'un droit réel démembré sur l'objet, soit la nue-propriété de cet objet.

Toutefois, sous l'angle du droit fiscal, la donation avec réserve d'usufruit ou d'usage entraîne la création d'une fiducie réputée. Le bien sur lequel porte l'usufruit ou l'usage, en l'occurrence l'œuvre d'art ou le bien culturel désigné, est réputé avoir été transféré à la fiducie et être détenu en fiducie et non autrement.

Dans un tel cas, l'auteur du don ainsi que le donataire sont réputés avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie, cette présomption emportant comme résultat que l'auteur du don devient titulaire d'une participation au revenu de la fiducie et le donataire, d'une participation au capital.

Le démembrement du droit de propriété créé par la donation avec réserve d'usufruit ou d'usage est donc ignoré sur le plan fiscal, ce qui constitue l'un des obstacles à l'application, à l'égard de ce type de donation, du même traitement fiscal que celui qui aurait prévalu si aucune réserve n'avait été stipulée par le donateur.

Le second obstacle à l'application des allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art réside dans le fait que le don doit porter, selon la législation et la réglementation actuelles, sur la pleine propriété de l'objet et non seulement sur la nue-propriété de celui-ci.

La législation et la réglementation fiscales seront donc modifiées pour, d'une part, prévoir que la présomption selon laquelle un usufruit ou un usage est une fiducie ne sera pas applicable lorsqu'un tel droit sera établi par un contribuable au moyen d'une « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » et, d'autre part, faire en sorte que les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art soient applicables à une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue.

À cette fin, une donation effectuée par un contribuable sera considérée comme une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, pour autant que cette donation porte sur un « objet admissible », c'est-à-dire une œuvre d'art ou un bien culturel désigné, autre qu'un bien immeuble, et que les conditions suivantes soient remplies :

- la nue-propriété de l'objet admissible a été aliénée par le contribuable au moyen d'une donation entre vifs aux termes de laquelle il s'est réservé l'usufruit ou le droit d'usage sur l'objet;
- la donation entre vifs a été effectuée soit, lorsque l'objet admissible est un bien culturel désigné, en faveur d'un donataire actuellement reconnu à l'égard de ce type de bien, soit, lorsque l'objet admissible est une œuvre d'art qui n'est pas un bien culturel désigné, en faveur d'une institution muséale québécoise reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance;
- l'usufruit ou le droit d'usage n'a été établi qu'au seul profit du contribuable, n'étant ni successif ni conjoint;

- l'usufruit ou le droit d'usage a été établi soit pour la durée de la vie du contribuable, soit pour un terme qui ne peut excéder 30 ans;
- le contribuable était l'unique propriétaire de l'objet admissible immédiatement avant qu'il en donne la nue-propriété;
- l'acte de donation renferme une série de clauses impératives portant sur l'aliénation de l'usufruit ou du droit d'usage, la garde de l'objet admissible, la souscription d'une assurance, ainsi que sur la détérioration ou la disparition de l'objet admissible.

Plus particulièrement, l'acte de donation devra comporter l'engagement du contribuable à ne pas aliéner son usufruit ou son droit d'usage sur l'objet admissible sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du donataire.

De plus, cet acte devra comprendre l'obligation, pour le contribuable, de garder l'objet admissible dans un lieu y désigné, tout déplacement de celui-ci en dehors de ce lieu n'étant autorisé qu'avec le consentement du donataire et selon les conditions et les modalités déterminées par ce dernier.

L'acte de donation devra aussi spécifier que le contribuable a l'obligation d'assurer l'objet admissible contre les risques usuels, tels le vol ou l'incendie, et de payer, pendant la durée de l'usufruit ou du droit d'usage, les primes de cette assurance. Cette obligation devra être accompagnée d'un engagement du contribuable à informer sans délai le donataire de la détérioration ou de la disparition de l'objet admissible.

En cas de détérioration de l'objet, l'acte de donation devra stipuler que la décision de le restaurer ou non appartiendra au donataire. La restauration de l'objet, le cas échéant, ne pourra être effectuée que par une personne désignée par le donataire, le contribuable s'engageant à utiliser l'indemnité d'assurance à cette fin. Si le donataire décidait de ne pas restaurer l'objet, il devra être spécifié que le contribuable devra lui remettre l'indemnité d'assurance dans les dix jours de la réception de la confirmation écrite de cette décision.

En cas de disparition de l'objet admissible, l'acte de donation devra prévoir que l'usufruit ou l'usage prend fin et que l'indemnité d'assurance sera versée au donataire.

Pour plus de précision, l'acte de donation pourra comporter toute stipulation non incompatible avec les clauses imposées.

Par ailleurs, l'aliénation par le donataire du droit de nue-propiété sur un objet admissible pourra entraîner, selon les mêmes conditions et modalités, le prélèvement de l'impôt spécial dont est redevable un donataire reconnu pour l'application du régime des biens culturels, lorsqu'il aliène, au cours d'une certaine période, un bien culturel désigné en faveur d'un donataire non reconnu.

**Détermination de la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue d'un objet admissible**

Pour l'application des dispositions relatives aux dons et aux gains en capital, la juste valeur marchande d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue d'un objet admissible sera réputée égale au produit obtenu en multipliant le montant de la juste valeur marchande de l'objet admissible fixée par ailleurs par le pourcentage déterminé de la valeur de la nue-propiété.

Lorsque l'usufruit ou le droit d'usage que le donateur se sera réservé sur l'objet admissible sera viager, le pourcentage déterminé correspondra au pourcentage attribué à la valeur de la nue-propiété en fonction de l'âge du donateur, tel qu'indiqué au tableau suivant.

**POURCENTAGE DÉTERMINÉ**

<b>Âge du donateur</b>	<b>Valeur de la nue-propiété</b>	<b>Âge du donateur</b>	<b>Valeur de la nue-propiété</b>
Moins de 25 ans	25 %	55 ans révolus	68 %
25 ans révolus	31 %	60 ans révolus	73 %
30 ans révolus	38 %	65 ans révolus	78 %
35 ans révolus	44 %	70 ans révolus	83 %
40 ans révolus	50 %	75 ans révolus	87 %
45 ans révolus	56 %	Plus de 80 ans révolus	91 %
50 ans révolus	62 %		

Lorsqu'un usufruit ou un droit d'usage sera constitué pour une durée fixe, le pourcentage déterminé de la valeur de la nue-propiété sera, sans fraction et sans égard, s'il y a lieu, à l'âge du donateur, égal à :

- 87 % lorsque la durée fixée est égale ou inférieure à 10 ans;
- 74 % lorsque la durée fixée est supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 20 ans;
- 61 % dans les autres cas.

Pour plus de précision, lorsqu'un contribuable donnera, au moyen d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, la nue-propiété d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, la juste valeur marchande de ce don sera majorée de 25 %.

#### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue effectuée après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

### **1.3 Augmentation de l'attrait à investir dans Capital régional et coopératif Desjardins**

Sur l'initiative du Mouvement Desjardins du Québec, une société à fonds social ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif a été constituée sous le nom de « Capital régional et coopératif Desjardins ».

Pour appuyer la mission de cette société, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, que Capital régional et coopératif Desjardins serait autorisée à recueillir, jusqu'au 31 décembre 2010, du capital bénéficiant d'un avantage fiscal pour un montant n'excédant pas 1,5 milliard de dollars, au rythme de 150 millions de dollars par année.

L'avantage fiscal, accordé sous forme d'un crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, vise à inciter les contribuables à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

Plus particulièrement, le régime d'imposition prévoit qu'un particulier, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2011, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, qu'il a versés dans l'année d'imposition donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de la société.

Toutefois, pour bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, le particulier doit résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition au cours de laquelle il a fait l'acquisition de l'action et ne doit pas avoir demandé son rachat par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription ni avoir obtenu dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure qu'une action de Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la société.

**Modification de la période d'acquisition des actions pour l'application du crédit d'impôt**

Selon les règles actuelles, pour bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins pour une année d'imposition donnée, un particulier doit avoir acquis une action de la société au cours de l'année civile.

Considérant que l'une des périodes les plus propices pour la vente de placements donnant droit à un avantage fiscal se situe dans les deux premiers mois d'une année, des modifications seront apportées aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, afin d'inciter davantage les particuliers à participer au développement économique des régions ressources et à la croissance des coopératives du Québec.

Plus particulièrement, pour l'année d'imposition 2002, un particulier, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, qu'il aura versés, dans l'année d'imposition et au plus tard le 28 février 2003, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

Pour toute année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2002 et antérieure à l'année d'imposition 2011, un particulier, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant égal à 50 % de l'ensemble des montants, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, qu'il aura versés, à un moment quelconque au cours d'une période débutant le 1<sup>er</sup> mars de cette année d'imposition donnée et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année d'imposition suivante, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

Dans l'éventualité où la période d'acquisition applicable pour une année d'imposition donnée se terminerait autrement un jour férié, elle sera réputée, pour l'application de ce crédit d'impôt, se terminer le jour précédent.

Toutefois, pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2001, un particulier devra résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition donnée et ne devra pas avoir demandé le rachat de cette action par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription ni avoir obtenu, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée, qu'une action de Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de laquelle il a demandé le crédit d'impôt soit rachetée ou achetée de gré à gré par la société.

#### **Déclaration de renseignements**

Pour tenir compte des nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins, diverses modifications seront apportées à l'obligation, qui est imposée à la société, de transmettre au ministre du Revenu une déclaration de renseignements relativement à l'émission de toute action de son capital-actions.

Pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2001 et antérieure à l'année d'imposition 2011, Capital régional et coopératif Desjardins aura l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de l'ensemble des actions acquises par un particulier au cours de la période couverte par cette déclaration, autre qu'une action dont le rachat a été demandé dans les 30 jours de la date de sa souscription, sauf si, à la demande du particulier, la société a procédé, après le 31 décembre 2001 et avant la fin de cette période :

- soit au rachat d'une action, autre qu'une action dévolue par succession ou qu'une action souscrite dans les 30 jours précédant la demande de rachat;
- soit à l'achat de gré à gré d'une action, sauf si cet achat était motivé par le fait que le particulier ou son conjoint n'avait pas bénéficié du crédit d'impôt relativement à l'acquisition de l'action.

Les déclarations de renseignements qui devront être produites par Capital régional et coopératif Desjardins, pour chacune des années d'imposition 2002 à 2010, devront viser les actions émises :

- pour l'année d'imposition 2002, au cours d'une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et se terminant le 28 février 2003;
- dans les autres cas, au cours d'une période débutant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition concernée et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année d'imposition suivante.

Dans tous les cas où une déclaration devra être produite à l'égard d'une action émise après le 31 décembre 2001, cette déclaration devra être transmise au ministre du Revenu au plus tard :

- lorsque l'action est émise au cours des mois de janvier et de février d'une année civile postérieure à l'année 2002, le 31 mars de cette année civile;
- dans les autres cas, le 31 mars de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'action.

□ **Modification des périodes de capitalisation de Capital régional et coopératif Desjardins**

La *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* prévoit que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins peut s'accroître de 150 millions de dollars par année civile, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard de dollars à la fin de l'année 2010. Toutefois, dans le cas où l'accroissement du capital, pour une année donnée, serait inférieur à 150 millions de dollars, la législation prévoit que la différence entre ce dernier montant et l'accroissement du capital obtenu pour l'année peut être ajoutée à la limite applicable pour une année subséquente.

Dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait, à la fin d'une année, le capital versé maximal prévu pour cette année, Capital régional et coopératif Desjardins doit payer, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel doit être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une année antérieure.

Pour tenir compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'une action de Capital régional et coopératif Desjardins les périodes de capitalisation de la société seront modifiées pour correspondre aux périodes d'acquisition prévues pour l'application de ce crédit d'impôt.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre à la fin de chacune des périodes de capitalisation comprises dans la période débutant à la date de sa constitution et se terminant le 28 février 2011.

**CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE**

<b>Périodes de capitalisation</b>	<b>Capital versé maximal</b>	<b>Périodes de capitalisation</b>	<b>Capital versé maximal</b>
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2001	150 M\$	Du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 28 février 2007	900 M\$
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 au 28 février 2003	300 M\$	Du 1 <sup>er</sup> mars 2007 au 29 février 2008	1 050 M\$
Du 1 <sup>er</sup> mars 2003 au 29 février 2004	450 M\$	Du 1 <sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009	1 200 M\$
Du 1 <sup>er</sup> mars 2004 au 28 février 2005	600 M\$	Du 1 <sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010	1 350 M\$
Du 1 <sup>er</sup> mars 2005 au 28 février 2006	750 M\$	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011	1 500 M\$

Dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait, à la fin d'une période de capitalisation ayant débuté après le 31 décembre 2001, le capital versé maximal prévu pour cette période, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer, au plus tard le 31 mai suivant la fin de cette période, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

#### **1.4 Réduction de la cotisation des particuliers au Fonds des services de santé**

Présentement, un particulier qui reçoit, dans une année civile, des revenus autres que des revenus d'emploi est tenu de payer, pour cette année, une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (la cotisation de 1 % au FSS) à l'égard de la partie de tels revenus qui excède 11 000 \$. Certains types de revenus sont toutefois exclus de l'assiette de cette cotisation. Il s'agit, notamment, des prestations de la sécurité du revenu, des indemnités versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la pension de sécurité de la vieillesse.

La table qui sert actuellement au calcul de cette cotisation est présentée ci-après.

**TABLE DE CALCUL DE LA COTISATION DE 1 % AU FSS**

Revenu assujetti		Cotisation
Supérieur à	Sans excéder	
0 \$	11 000 \$	Nulle
11 000 \$	40 000 \$	1 % de la partie qui excède 11 000 \$, maximum 150 \$
40 000 \$		150 \$ plus 1 % de la partie qui excède 40 000 \$, maximum 1 000 \$

#### **Augmentation du seuil de cotisation nulle**

Afin de soustraire un plus grand nombre de particuliers qui ont des revenus modestes à l'obligation de payer cette cotisation, le niveau de l'exemption, qui est actuellement à 11 000 \$, sera haussé, à compter de l'année 2002, à 11 500 \$. Des modifications de concordance seront apportées à la table qui sert au calcul de la cotisation de 1 % au FSS, tel qu'illustré ci-après.

**TABLE DE CALCUL DE LA COTISATION À COMPTER DE L'ANNÉE 2002**

Revenu assujetti		Cotisation
Supérieur à	Sans excéder	
0 \$	11 500 \$	Nulle
11 500 \$	40 000 \$	1 % de la partie qui excède 11 500 \$, maximum 150 \$
40 000 \$		150 \$ plus 1 % de la partie qui excède 40 000 \$, maximum 1 000 \$

**Indexation des différentes tranches de revenu assujetti**

Dans le but de protéger de façon permanente le pouvoir d'achat des contribuables, chacune des tranches de revenu de la table utilisée pour calculer la cotisation de 1 % au FSS sera pleinement indexée de façon automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le mode d'indexation qui sera appliqué pour une année donnée sera identique à celui utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. Pour plus de précision, le facteur d'indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Ce facteur d'indexation sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à cette indexation.

Lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation à un montant donné ne sera pas un multiple de 5 \$, il devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

## **1.5 Étalement de certains paiements rétroactifs aux fins du calcul de la prime au régime d'assurance-médicaments**

Le régime général d'assurance-médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires.

Cette prime annuelle est calculée en tenant compte du revenu familial du bénéficiaire du régime, soit le revenu net du bénéficiaire et, le cas échéant, celui de son conjoint admissible, déterminés selon les règles du régime d'imposition simplifié.

Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu, pour l'année, par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Or, malgré le fait qu'un particulier ait droit, pour une année donnée, au montant maximal du supplément de revenu garanti prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, il est possible que ce particulier soit tenu de payer, pour cette année, une prime au régime d'assurance-médicaments si lui ou son conjoint admissible a également reçu, au cours de cette année, des prestations prévues par cette loi qui sont attribuables à une année antérieure, puisque ces prestations doivent être incluses dans le calcul du revenu net du prestataire pour l'année dans laquelle elles ont été reçues.

Pour éviter qu'un particulier ayant droit au supplément de revenu garanti paie une prime annuelle au régime d'assurance-médicaments plus élevée que celle qu'il aurait eu à payer si les prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* avaient été reçues au cours de l'année à laquelle elles se rapportent, un mécanisme permettant l'étalement des paiements rétroactifs reçus en vertu de cette loi sera mis en place.

☐ **Mécanisme d'étalement de certains paiements rétroactifs**

La *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui recevra, au cours d'une année donnée, un montant au titre du supplément de revenu garanti pourra choisir, si lui ou son conjoint admissible a reçu, au cours de cette année, un paiement rétroactif au titre d'une prestation prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (soit une prestation au titre de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'allocation au conjoint ou du supplément de revenu garanti), que la prime annuelle au régime d'assurance-médicaments payable par lui et, s'il y a lieu, son conjoint admissible soit déterminée comme si ce paiement rétroactif avait été reçu dans chacune des années à laquelle il se rapporte.

Plus particulièrement, un tel particulier pourra choisir que son revenu familial pour l'année et, s'il y a lieu, celui de son conjoint admissible soient déterminés comme si la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années antérieures, de l'ensemble des prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui ont été reçues, dans l'année, par lui ou son conjoint admissible, selon le cas, n'avait pas été incluse dans le calcul du revenu du prestataire pour cette année.

Lorsqu'un tel choix sera effectué, il devra être ajouté, à la prime payable au régime d'assurance-médicaments, pour l'année, par le particulier et, s'il y a lieu, son conjoint admissible, le montant de la prime supplémentaire qui aurait été payable respectivement par lui et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour chacune des années antérieures à laquelle se rapportent les prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, si celles-ci avaient été incluses dans le calcul du revenu du prestataire pour ces années.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 2002. Elles s'appliqueront également à l'égard de toute année pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer de nouveau la prime payable au régime d'assurance-médicaments par un particulier et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

## **1.6 Assouplissement des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour taxi**

Le 13 juin 2001, le ministère des Finances annonçait plusieurs améliorations au crédit d'impôt remboursable pour taxi afin qu'il puisse, notamment, être accordé aux chauffeurs de taxi<sup>1</sup>.

Le crédit d'impôt remboursable pour taxi comporte présentement deux volets : le premier s'adresse aux contribuables qui sont titulaires d'un permis de chauffeur de taxi sans être titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, alors que le second vise les contribuables qui sont titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, et ce, qu'ils soient titulaires ou non d'un permis de chauffeur de taxi.

Plus particulièrement, le premier volet du crédit d'impôt pour taxi prévoit qu'un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour taxi pouvant atteindre 500 \$ si, le 31 décembre de cette année d'imposition, il réside au Québec et n'est pas titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.

Quant au second volet, il prévoit qu'un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre d'une année civile compris dans son année d'imposition peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour taxi pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 500 \$ par le nombre de chaque permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire à cette date lorsque, au cours de l'année d'imposition, il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à ce permis.

Toutefois, à l'égard de l'un ou l'autre de ces deux volets, le crédit d'impôt remboursable pour taxi dont peut bénéficier un contribuable, pour une année d'imposition donnée, ne peut excéder un montant représentant 2 % de l'ensemble des montants suivants :

- le revenu pour l'année d'imposition provenant de son emploi de chauffeur de taxi plus toutes les déductions prises en considération dans le calcul de ce revenu;

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information 2001-5 du ministère des Finances du Québec, pages 1 et 2.

- le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de son entreprise de transport par taxi;
- le revenu brut pour l'année d'imposition provenant de la location de l'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi dont il est titulaire.

Actuellement, un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition donnée, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxi si son décès survient avant la fin de cette année d'imposition ou, lorsqu'il est également titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi le 31 décembre de cette année, s'il n'a pas, au cours de cette année, supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à au moins l'un de ces permis.

Afin de permettre aux chauffeurs de taxi qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour taxi, les conditions d'admissibilité applicables au premier volet de ce crédit d'impôt seront assouplies.

Plus particulièrement, un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, sera titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et qui, à la fin du 31 décembre de cette année ou, lorsqu'il est décédé au cours de cette année d'imposition, le jour de son décès, résidera au Québec pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pour taxi pouvant atteindre 500 \$ si, au cours de l'année d'imposition, il n'a pas supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de toute automobile attachée à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire au 31 décembre de cette année.

Pour plus de précision, les conditions d'admissibilité applicables au second volet du crédit d'impôt remboursable pour taxi demeureront inchangées.

Les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour taxi s'appliqueront à une année d'imposition qui se terminera après le 13 juin 2001.

## **1.7 Modifications techniques concernant les remboursements de pension alimentaire**

En règle générale, tout contribuable qui obtient le remboursement d'une pension alimentaire antérieurement déduite dans le calcul de son revenu peut se prévaloir d'un mécanisme spécial pour calculer l'impôt payable à l'égard de ce remboursement.

Essentiellement, ce mécanisme évite au contribuable de payer un impôt plus élevé que celui qu'il aurait eu à payer si la pension alimentaire remboursée n'avait pas été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été versée.

Pour bénéficier de ce mécanisme, le contribuable doit nécessairement effectuer un choix dont les modalités diffèrent selon que la pension alimentaire faisant l'objet du remboursement a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998 ou pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997.

Lorsque le remboursement porte sur une pension alimentaire ayant été déduite dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, le contribuable doit inclure le montant de ce remboursement dans le calcul de son revenu net pour l'année d'imposition de sa réception.

Il peut cependant choisir, à certaines conditions, de déduire le montant de ce remboursement dans le calcul de son revenu imposable pour cette année et d'ajouter, à son impôt autrement à payer pour l'année, le montant d'impôt supplémentaire qui aurait été payable pour l'année d'imposition antérieure à laquelle se rapporte la pension alimentaire remboursée, si cette dernière avait alors été incluse dans le calcul de son revenu imposable.

Lorsque le remboursement reçu par un contribuable porte sur une pension alimentaire qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, le choix, plutôt que d'intervenir au niveau du calcul du revenu imposable, intervient au niveau du calcul du revenu net.

En effet, le contribuable peut choisir de ne pas inclure le montant de ce remboursement dans le calcul de son revenu net pour l'année d'imposition de sa réception et d'ajouter, à son impôt autrement à payer pour cette année, le montant d'impôt supplémentaire qui aurait été payable pour l'année d'imposition antérieure à laquelle se rapporte la pension alimentaire remboursée, si cette dernière avait alors été incluse dans le calcul de son revenu imposable.

De façon sommaire, le niveau d'intervention du choix – revenu imposable ou revenu net – se justifie fondamentalement par le traitement qui a été appliqué au versement d'une pension alimentaire aux fins du calcul de l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu.

Or, étant donné qu'à compter de l'année d'imposition 2003, les pensions alimentaires *fiscalisées* donneront droit, tel qu'annoncé dans le cadre de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, à une déduction dans le calcul du revenu familial servant à déterminer le montant de l'aide gouvernementale, des modifications seront apportées au mécanisme de calcul de l'impôt payable à l'égard d'un remboursement de pension alimentaire.

Plus particulièrement, ce mécanisme sera modifié pour prévoir que le choix intervenant au niveau du calcul du revenu net d'un contribuable s'appliquera uniquement à l'égard du remboursement d'une pension alimentaire ayant été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997 et antérieure à l'année d'imposition 2003, alors que le choix intervenant au niveau du calcul du revenu imposable d'un contribuable s'appliquera à l'égard du remboursement d'une pension alimentaire ayant été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui est soit antérieure à l'année d'imposition 1998, soit postérieure à l'année d'imposition 2002.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement de pension alimentaire reçu après le 31 décembre 2002.

## 1.8 Simplification du calcul de la retenue d'impôt à la source

Toute personne qui verse, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, un traitement, un salaire, une prestation de retraite ou une prestation d'assurance-emploi ou d'autres paiements semblables, ci-après appelés « rémunération », doit en déduire ou en retenir un montant à valoir sur l'impôt à payer par le bénéficiaire du versement pour l'année, ci-après appelé « employé ».

En règle générale, le montant que le payeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi soit selon une formule mathématique autorisée par le ministre du Revenu, soit conformément à la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu* dressée par celui-ci. Ce montant doit être établi en tenant compte notamment du montant des crédits d'impôt personnels de l'employé ou de son code des retenues – ce code remplace, par une lettre, la valeur des crédits d'impôt personnels de l'employé pour l'application de la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu*.

Lorsque la période de paie d'un employé n'est pas prévue à la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu* ou que le montant versé dépasse le montant qui y est prévu, le payeur qui n'utilise pas une formule mathématique autorisée doit déduire de la rémunération un montant égal à la proportion du paiement représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé de l'employé, en se basant sur les taux courants et sur les crédits d'impôt personnels de l'employé, et sa paie annuelle estimée.

Aux fins de l'établissement du montant de la retenue d'impôt à la source, le montant, pour une année donnée, des crédits d'impôt personnels d'un employé et son code des retenues correspondent, respectivement, au montant et au code indiqués sur la déclaration, intitulée *Déclaration aux fins de retenue à la source*, que l'employé doit produire, pour l'année, auprès du payeur.

Toutefois, lorsqu'un employé a produit, au payeur, une telle déclaration pour une année donnée, il n'est pas tenu de lui produire, dans une année ultérieure, une nouvelle déclaration pour lui indiquer que le montant de ses crédits d'impôt personnels doit être augmenté pour tenir compte que certains des paramètres du régime d'imposition font l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'une indexation automatique.

Par contre, lorsqu'un employé n'a jamais produit, auprès du payeur, une *Déclaration aux fins de retenue à la source*, la retenue à la source doit être faite à son égard comme s'il n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour une année donnée, que le montant, ci-après appelé « montant de base », qui correspond actuellement au total du montant utilisé, pour l'année, pour calculer le crédit d'impôt de base et du montant forfaitaire accordé dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour l'année précédente. Ce montant correspond au code des retenues « A » lorsque l'employeur utilise la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu*.

Les retenues à la source, pour une année d'imposition donnée, ne peuvent être déterminées en tenant compte du montant forfaitaire applicable pour l'année, en raison du fait que l'un des paramètres nécessaires à la détermination du montant forfaitaire, soit le montant maximal de la cotisation salariale à l'assurance-emploi, peut faire l'objet de modifications quelques jours avant le début de cette année.

Par ailleurs, la *Déclaration aux fins de retenue à la source* prévoit qu'un employé peut inclure différents montants dans le calcul du montant de ses crédits d'impôt personnels. Parmi ces montants, on trouve, en plus du montant de base, un montant pour conjoint, des montants pour enfants à charge, un montant au titre de la réduction d'impôt à l'égard des familles et un montant en raison d'âge.

Or, considérant que plusieurs des éléments qui sont actuellement utilisés pour calculer le montant des crédits d'impôt personnels d'un employé aux fins des retenues à la source ne sont pas sujets à une indexation automatique, les payeurs, autres que ceux qui utilisent la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu* pour établir le montant des retenues d'impôt, doivent donc modifier, à chaque année, le montant des crédits d'impôt personnels de tous leurs employés.

Lorsque les employés ont droit uniquement au montant de base ou ont complété, pour l'année, une *Déclaration aux fins de retenue à la source*, cette opération est relativement simple, le payeur n'ayant qu'à remplacer l'ancien montant par le nouveau.

Par contre, lorsque les employés ont complété dans une année antérieure une *Déclaration aux fins de retenue à la source*, l'employeur doit, préalablement, déterminer le montant des crédits d'impôt personnels que les employés concernés auraient calculé s'ils avaient produit une nouvelle déclaration.

Afin de simplifier la tâche des payeurs, diverses mesures seront adoptées aux fins du calcul du montant d'impôt qui devra être déduit ou retenu à la source à l'égard de toute rémunération versée après le 31 décembre 2002.

☐ **Montant de base aux fins des retenues à la source**

Aux fins de l'établissement, d'une part, du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration aux fins de retenue à la source* et, d'autre part, de la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une telle déclaration, le montant de base s'établira à un montant de 8 840 \$ sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Un montant équivalant au montant de base sera également utilisé pour calculer le montant pour conjoint aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration aux fins de retenue à la source*.

Le mode d'indexation qui sera appliqué, pour une année donnée, au montant de base sera identique à celui utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Pour plus de précision, le facteur d'indexation correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Ce facteur d'indexation sera appliqué, pour une année donnée, à la valeur établie, pour l'année précédente, du montant de base. Dans l'éventualité où le résultat obtenu après avoir appliqué le facteur d'indexation ne serait pas un multiple de 5 \$, ce résultat devra être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur.

□ **Modification des formules mathématiques**

Les formules mathématiques autorisées par le ministre du Revenu seront modifiées pour permettre aux payeurs de déterminer automatiquement, d'année en année, le montant des crédits d'impôt personnels d'un employé, sauf pour l'année où un employé produit une *Déclaration aux fins de retenue à la source* pour modifier le montant de ses crédits d'impôt personnels.

Le ministère du Revenu transmettra aux payeurs, à la fin du mois d'août, le détail des modifications qui seront apportées à ces formules mathématiques.

□ **Modification de la Déclaration aux fins de retenue à la source**

Afin principalement de simplifier la tâche des payeurs qui utilisent une formule mathématique, la *Déclaration aux fins de retenue à la source* sera modifiée pour regrouper, aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé, les éléments qui pourront faire l'objet d'une indexation automatique et ceux qui ne le pourront pas.

Tout employé ayant produit, pour l'année 2002 ou pour une année antérieure, une *Déclaration aux fins de retenue à la source* à un payeur donné, devra produire une nouvelle déclaration à ce payeur pour lui permettre de mettre à jour ses données, sauf si celui-ci utilise la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu* pour établir le montant de la retenue d'impôt faite à son égard.

À défaut de produire une telle déclaration, la retenue d'impôt à la source devra être faite à l'égard de l'employé comme s'il avait uniquement le droit de déduire le montant de base dans le calcul de son impôt à payer pour l'année 2003 et toute année ultérieure. Toutefois, un tel employé pourra, à tout moment, produire une nouvelle déclaration au payeur pour augmenter le montant de ses crédits d'impôt personnels.

Pour plus de précision, les employés à l'égard desquels les retenues d'impôt à la source sont faites conformément à la *Table des retenues à la source d'impôt sur le revenu* ne seront pas tenus de produire une nouvelle déclaration auprès du payeur de leur rémunération, puisque cette table est dressée annuellement en tenant compte du fait que certains des paramètres du régime d'imposition sont automatiquement indexés.

## **2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES**

### **2.1 Simplification des règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables**

La *Loi sur les impôts* comporte un ensemble de mesures visant à favoriser certains types d'activité et certains comportements, et l'aide fiscale apportée à cet égard prend souvent la forme d'un crédit d'impôt remboursable.

Dans le but d'accélérer l'impact de ces crédits d'impôt remboursables sur le flux monétaire des contribuables concernés, plusieurs de ces crédits d'impôt remboursables permettent au contribuable qui engage et paie la dépense y donnant droit de réduire les acomptes provisionnels qu'il doit normalement effectuer.

Or, les règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels ne sont pas uniformes, et il en résulte une complexité, une ambiguïté et des coûts administratifs, tant pour les contribuables que pour le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Aussi, dans le but de simplifier le fardeau administratif des contribuables, et dans bien des cas d'améliorer leur flux monétaire, ces règles seront simplifiées et uniformisées à l'égard des crédits d'impôt remboursables relatifs à l'exploitation d'une entreprise.

Malgré l'objectif de simplifier au maximum les règles relatives à la réduction des acomptes provisionnels par les crédits d'impôt remboursables, il y a lieu de considérer la distinction fondamentale qui existe entre les crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale et les autres crédits d'impôt remboursables.

En effet, cette différence fondamentale entre ces deux groupes de crédits d'impôt remboursables, qui existe au niveau du mode de détermination de ceux-ci, oblige à mettre en place des mesures de simplification adaptées à la réalité propre à chacun de ces groupes de crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, le montant d'un crédit d'impôt remboursable autre qu'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale est normalement déterminé directement en fonction d'une dépense admissible engagée et payée, et n'est généralement pas tributaire ou conditionnel à un événement postérieur.

La situation est tout autre dans le cas des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale. En effet, dans le cas de ces crédits d'impôt remboursables, la masse salariale d'une année civile est comparée à celle d'une année civile de référence. Il résulte donc de cette situation que même si une société augmente sa masse salariale de façon significative au cours des premiers mois d'une année civile, ce n'est qu'après la fin de l'année civile qu'elle pourra déterminer avec certitude s'il y a effectivement augmentation de la masse salariale d'une année civile donnée par rapport à celle de l'année civile de référence. De plus, ce n'est qu'après la fin de l'année civile donnée que la société pourra déterminer avec précision le niveau de cette augmentation, et ce, même si elle était quasiment assurée, au cours de l'année civile donnée, qu'il y aurait une croissance de sa masse salariale.

□ **Le cas particulier des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale**

Dans le cas des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale, il y a lieu d'établir un équilibre entre, d'une part, les risques associés aux estimations, en cours d'année, de ces crédits d'impôt remboursables et, d'autre part, le désir de permettre aux sociétés de bénéficier le plus rapidement possible de l'impact favorable, en terme de flux monétaire, de ces crédits d'impôt remboursables.

Dans ce contexte, permettre de réduire totalement les acomptes provisionnels en se basant exclusivement sur des projections, serait, compte tenu des risques inhérents à ces projections, un avantage qui risquerait de se transformer en désavantage pour certaines sociétés. En effet, il pourrait y avoir un certain nombre de sociétés qui, bien que de bonne foi, verseraient, en se basant sur des estimés qui ne se réalisent pas, des acomptes provisionnels insuffisants. À l'opposé, empêcher, dans tous les cas, de réduire de tels acomptes provisionnels ne répondrait pas au besoin de liquidités de certaines sociétés.

À titre d'exemple, une société qui, même après les neuf premiers mois d'une année civile, prévoit toujours augmenter sa masse salariale de façon significative par rapport à son année civile de référence, pourrait voir ses prévisions ne pas se réaliser en raison de changements dans la conjoncture économique en général ou dans celle de son secteur d'activité en particulier.

Aussi, dans le but de concilier les objectifs divergents que sont la réduction du risque associé à des projections qui, dans certains cas, ne se réalisent pas, et celui de permettre aux sociétés qui le désirent d'assumer ce risque et d'ainsi pouvoir bénéficier d'une réduction de leurs acomptes provisionnels, un mécanisme particulier sera mis en place.

De façon plus particulière, dans le cas des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale, une société pourra, à l'égard d'un tel crédit d'impôt donné pour une année d'imposition donnée, réduire ses acomptes provisionnels jusqu'à concurrence du montant dont elle a bénéficié à cet égard pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où elle maintient l'augmentation de masse salariale requise pour cette année d'imposition donnée.

En d'autres termes, pour une année d'imposition donnée d'une société, celle-ci pourra réduire ses acomptes provisionnels, à l'égard d'un tel crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de sa masse salariale pour l'année civile qui se termine au cours de l'année d'imposition donnée, du moindre du crédit d'impôt remboursable dont elle a bénéficié pour son année d'imposition précédente ou du crédit d'impôt remboursable dont elle bénéficiera pour cette année d'imposition donnée.

Pour plus de précision, ces calculs devront être effectués de façon indépendante pour chacun de ces crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale. Seuls les montants spécifiquement attribuables à un tel crédit d'impôt remboursable devront être utilisés pour déterminer la réduction des acomptes provisionnels permise à l'égard de celui-ci.

Ce mécanisme de réduction devrait permettre de réduire les risques associés aux projections, puisqu'un des paramètres utilisés sera déjà connu.

Cette réduction de risque sera particulièrement importante dans le cas des crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale relativement à une année de référence fixe. En effet, dans ces cas, la société n'aura qu'à maintenir le niveau de la masse salariale de son entreprise admissible pour bénéficier pleinement de ce mécanisme de réduction des acomptes provisionnels.

La situation est différente pour les crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale relativement à une année de référence mobile. Dans ces cas, la société devra au moins maintenir le même niveau de croissance de sa masse salariale pour bénéficier pleinement de ce mécanisme de réduction des acomptes provisionnels.

Enfin, il y a lieu de rappeler que dans tous les cas où un contribuable décide de verser ses acomptes provisionnels sur la base d'estimés, c'est ce contribuable qui assume les risques associés aux versements insuffisants d'acomptes provisionnels, notamment le paiement des intérêts qui en résulte. Cette règle ne fait pas de distinction entre le fait que cette sous-évaluation des acomptes provisionnels soit causée par une sous-évaluation de l'impôt sur le revenu ou de la taxe sur le capital, ou encore par une surévaluation des crédits d'impôt remboursables qui permettent de réduire les acomptes provisionnels.

Aussi, ce nouveau mécanisme de réduction des acomptes provisionnels ne fera pas exception à cette règle et le risque associé à ces estimations sera assumé par la société qui choisira de s'en prévaloir.

**Les crédits d'impôt remboursables autres que ceux basés sur l'accroissement de la masse salariale**

Tel qu'indiqué précédemment, le montant des crédits d'impôt remboursables relatifs à l'exploitation d'une entreprise autres que ceux basés sur l'accroissement de la masse salariale auquel un contribuable a droit est généralement plus simple à établir, et ce, même au cours de l'année d'imposition où ces crédits d'impôt sont gagnés.

En effet, dans la plupart des cas, le montant du crédit d'impôt remboursable peut facilement être déterminé avec une précision acceptable peu de temps après que la dépense y donnant droit ait été engagée, et ce, peu importe que cette dépense se rapporte au salaire d'un employé, à un contrat confié à un tiers, ou encore à l'acquisition d'un bien admissible.

Par ailleurs, les règles actuelles en matière de réduction des acomptes provisionnels comportent un nombre important de particularités.

En outre, certains des crédits d'impôt remboursables permettent à tous les contribuables qui y ont droit de réduire leurs acomptes provisionnels, alors que d'autres crédits d'impôt remboursables ne le permettent jamais. Il existe également des crédits d'impôt remboursables qui prévoient des règles spécifiques à chacun des volets existants ou encore un traitement différent selon que la dépense est engagée à l'interne ou confiée en sous-traitance.

Finalement, plusieurs crédits d'impôt remboursables limitent le droit de réduire les acomptes provisionnels à certains contribuables, par exemple en utilisant un critère de taille.

Dans un tel contexte, l'augmentation importante du nombre de crédits d'impôt remboursables au cours des dernières années rend nécessaire une simplification des règles relatives à la possibilité ou non de réduire les acomptes provisionnels.

Par ailleurs, l'objectif premier de ce type de crédit d'impôt remboursable étant de stimuler certains secteurs spécifiques de l'économie, il est souhaitable que l'aide fiscale dont peuvent bénéficier les contribuables soit accordée le plus rapidement possible.

À cet égard, l'uniformisation de ces règles doit passer par une simplification qui permettra à tous les contribuables de réduire leurs acomptes provisionnels lorsqu'ils bénéficient, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable.

Aussi, la législation fiscale sera modifiée afin de permettre, dans tous les cas, à un contribuable pouvant bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable relatif à l'exploitation d'une entreprise autre que ceux basés sur l'accroissement de la masse salariale, de réduire, pour cette année d'imposition, ses acomptes provisionnels relatifs à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital.

Il y a lieu toutefois de préciser qu'une société qui, pour une année d'imposition, se prévaudra du choix de bénéficier d'un crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) à la place du crédit d'impôt remboursable pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique ne pourra, pour cette année d'imposition, réduire ses acomptes provisionnels à l'égard de cette aide fiscale.

## □ **Ordre d'application de la réduction des acomptes provisionnels**

En vertu des règles actuelles, la façon de réduire les paiements à effectuer n'est pas uniforme pour tous les crédits d'impôt remboursables.

En effet, les crédits d'impôt remboursables peuvent être appliqués soit en réduction des acomptes provisionnels sur chacun des versements mensuels dans le cas des sociétés, soit à la date d'échéance du solde à payer pour une année d'imposition, c'est-à-dire deux mois après la fin de l'année d'imposition pour une société.

De plus, lorsque les crédits d'impôt remboursables peuvent être appliqués en réduction des acomptes provisionnels mensuels, la société doit les répartir selon les dépenses admissibles engagées au cours de chaque mois. Pour ce faire, elle doit joindre à sa déclaration de revenus un formulaire de ventilation mensuelle de ces crédits d'impôt remboursables. Si aucune ventilation n'est faite par la société, le montant total de ces crédits d'impôt remboursables, qui aurait pu permettre de réduire les acomptes provisionnels pour certains mois de l'année d'imposition, est, selon la pratique du MRQ, appliqué au dernier mois de cette année d'imposition.

Or, une très grande majorité des sociétés ne se prévaut pas de cette possibilité de réduire les acomptes provisionnels. Cette situation peut s'expliquer par plusieurs éléments.

Le principal de ces éléments est sans doute qu'une surévaluation des crédits d'impôt remboursables lors du calcul des acomptes provisionnels devant être effectués entraînera une charge d'intérêts pour acomptes provisionnels insuffisants. Il y a aussi l'obligation de réaliser les calculs avant même la fin du mois puisque l'acompte provisionnel doit parvenir au MRQ le dernier jour de chaque mois de l'année.

Dans ce contexte, plusieurs sociétés préfèrent ne pas prendre en considération les crédits d'impôt remboursables lors du versement de leurs acomptes provisionnels.

Aussi, dans le but de réduire le fardeau administratif des contribuables ainsi que les risques de charge d'intérêts associés à une surévaluation des crédits d'impôt remboursables lors du calcul des acomptes provisionnels à effectuer, la législation fiscale sera simplifiée.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée de sorte que tous les crédits d'impôt remboursables relatifs à l'exploitation d'une entreprise, auxquels a droit un contribuable pour une année d'imposition, soient appliqués aux acomptes provisionnels selon l'ordre chronologique de ceux-ci. Pour plus de précision, l'excédent de ces crédits d'impôt remboursables sur les acomptes provisionnels, le cas échéant, sera appliqué au solde devant être versé à la date d'échéance.

En d'autres termes, les crédits d'impôt remboursables auxquels a droit un contribuable pour une année d'imposition seront d'abord appliqués en réduction des premiers acomptes provisionnels, et ce, sans égard au mois de cette année d'imposition au cours duquel sont engagées les dépenses admissibles donnant droit à ces crédits d'impôt remboursables. Aussi, il ne sera plus nécessaire de ventiler les dépenses mensuellement pour pouvoir bénéficier d'une réduction des acomptes provisionnels.

Cette simplification du mécanisme de réduction des acomptes provisionnels devrait permettre à un plus grand nombre de contribuables d'en bénéficier, tout en réduisant les risques de charge d'intérêts associés à une surévaluation des crédits d'impôt remboursables.

#### **Dates d'application**

Les modifications spécifiques aux crédits d'impôt remboursables basés sur l'accroissement de la masse salariale s'appliqueront relativement aux années civiles 2001 et suivantes. Toutefois, compte tenu du mécanisme de réduction spécifique à ces crédits d'impôt remboursables, cette première année civile à l'égard de laquelle une société pourra bénéficier d'une réduction de ses acomptes provisionnels, soit 2001 ou suivante, devra être au moins la deuxième année civile à l'égard de laquelle la société bénéficie de ce crédit d'impôt remboursable.

Quant aux modifications spécifiques aux crédits d'impôt remboursables autres que ceux basés sur l'accroissement de la masse salariale, et aux modifications relatives à l'ordre d'application de la réduction des acomptes provisionnels, elles s'appliqueront relativement aux années d'imposition qui se termineront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

## **2.2 Augmentation de la superficie disponible de certains sites désignés**

Les sociétés admissibles qui s'installent dans certains sites désignés peuvent bénéficier d'une aide fiscale lorsqu'elles exercent des activités admissibles. Ces sites désignés comprennent entre autres les Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) et les Carrefours de la nouvelle économie (CNE).

En raison du nombre important de sociétés qui ont déjà indiqué leur intention de réaliser des activités dans ces sites désignés, la superficie disponible de certains de ces sites sera augmentée.

### **2.2.1 Augmentation de la superficie du CDTI de Sherbrooke**

Les mesures relatives aux CDTI ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Actuellement, le CDTI de Sherbrooke est constitué d'un immeuble situé au 720-740, rue Galt Ouest, à Sherbrooke. La superficie autorisée de ce CDTI est de 4 650 mètres carrés.

La superficie du CDTI de Sherbrooke sera augmentée de 3 350 mètres carrés, ce qui portera sa superficie totale à 8 000 mètres carrés. Cette superficie additionnelle sera répartie entre une augmentation de 1 650 mètres carrés de la superficie actuelle de l'immeuble situé au 720-740, rue Galt Ouest, à Sherbrooke, et par la désignation d'un second immeuble d'une superficie autorisée de 1 700 mètres carrés. L'emplacement exact de ce second immeuble situé à Sherbrooke sera précisé ultérieurement par Investissement Québec, à la suite d'un appel d'offres.

## 2.2.2 Augmentation de la superficie totale disponible des CNE

Les mesures relatives aux CNE ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999. Sommairement, un CNE désigne le regroupement de certaines entreprises qui sont exploitées à l'intérieur d'une superficie disponible accordée à l'ensemble des régions du Québec. Dans une région donnée, un même CNE peut être établi dans plus d'un centre urbain, selon les besoins de la région.

Initialement, la superficie totale disponible des CNE était de 45 000 mètres carrés, laquelle a été portée progressivement à 125 000 mètres carrés<sup>2</sup>.

En raison du succès de cette mesure fiscale et dans le but de permettre à un plus grand nombre de sociétés d'en bénéficier, la superficie totale disponible des CNE pour l'ensemble des régions du Québec sera de nouveau augmentée, pour être portée à 150 000 mètres carrés.

Par ailleurs, les responsabilités de désigner les immeubles et les superficies attribuables à chaque région sont assumées par Investissement Québec. Ainsi, Investissement Québec veillera à ce que la superficie totale des immeubles désignés, pour l'ensemble des régions du Québec, n'excède pas, à tout moment, 150 000 mètres carrés. De plus, Investissement Québec privilégiera l'expansion et la consolidation des CNE actuellement implantés, plutôt que l'accroissement de leur nombre.

Enfin, il y a lieu de préciser que cette superficie globale ne comprend pas les parties des superficies des CDTI dans les villes de Hull, Laval, Montréal, Sherbrooke et Québec, qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE, ni la partie des Centres de développement des biotechnologies dans les villes de Laval, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe et Lévis<sup>3</sup> qui peuvent être utilisées pour accueillir des sociétés qui désirent réaliser des activités dans le domaine des biotechnologies et qui sont admissibles à l'aide fiscale applicable aux CNE.

---

<sup>2</sup> Bulletins d'information 2000-5 et 2001-6 du ministère des Finances du Québec et Discours sur le budget 2002-2003 du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

<sup>3</sup> Voir la sous-section 2.3.2 ci-après.

### **2.3 Ajustements concernant les Centres de développement des biotechnologies**

La législation fiscale québécoise comporte un ensemble de mesures favorables aux entreprises qui réalisent des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) et d'autres formes d'innovation dans certains secteurs d'activité, notamment ceux associés à l'économie du savoir. C'est le cas, entre autres, des mesures relatives à la R-D et de celles qui concernent la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés, tels que les CDTI, les Centres de développement des biotechnologies (CDB), la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ) et les CNE.

Essentiellement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités admissibles dans certains sites désignés se divisent en deux types : celles relatives à la réalisation d'un projet novateur et celles relatives à la réalisation d'activités autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur (activités déterminées).

Pour l'application de ces mesures fiscales, les activités admissibles comprennent, entre autres, les activités réalisées dans le secteur des biotechnologies, et les sites désignés où les sociétés qui réalisent des activités reliées à ce secteur doivent s'installer, afin de bénéficier de l'aide fiscale, sont, selon les conditions applicables, les CNE ou les CDB.

Plus spécifiquement, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'un projet novateur permettent à une société qui réalise un projet novateur relatif au secteur des biotechnologies dans un CDB, de bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS. Une telle société peut également bénéficier de crédits d'impôt remboursables à l'égard des salaires versés à des employés admissibles, des frais d'acquisition ou de location de matériel spécialisé admissible et des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

En outre, les mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités déterminées permettent à une société qui réalise des activités déterminées reliées au domaine des biotechnologies, dans un CDB ou un CNE, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur son revenu provenant de cet emploi.

Toutefois, de façon à favoriser le regroupement des sociétés qui oeuvrent dans le domaine des biotechnologies, les sociétés qui désirent s'installer dans les villes où sont actuellement situés les CDB, soit les villes de Laval, Sherbrooke et St-Hyacinthe, afin d'y réaliser des activités dans le secteur des biotechnologies, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou dans celui de la réalisation d'activités déterminées, doivent s'installer dans le CDB de la ville concernée afin de bénéficier de l'aide fiscale inhérente à la réalisation de telles activités.

Afin d'appuyer davantage les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un CDB, une précision sera apportée aux modalités d'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées, et un ajustement y sera également apporté afin d'en élargir le champ d'application. Par ailleurs, trois nouvelles installations spécialisées seront désignées dans la ville de St-Hyacinthe.

Enfin, dans la foulée de l'annonce effectuée lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, selon laquelle des CDB additionnels pourraient éventuellement être désignés dans d'autres régions du Québec qui seraient particulièrement bien dotées d'infrastructures dans le domaine de la santé et de la recherche universitaire relatives au secteur des biotechnologies, un nouveau CDB sera désigné dans la ville de Lévis.

### **2.3.1 Crédit d'impôt remboursable pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles**

À l'occasion du Discours sur le budget du 29 mars 2001, le crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées a été mis en place de façon qu'une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies, dans un CDB, puisse bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Selon les règles actuelles, une installation spécialisée admissible désigne, pour tout CDB, une installation spécialisée d'une personne, située à l'intérieur du CDB, et à l'égard de laquelle cette personne a obtenu auprès d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité stipulant que cette installation respecte les conditions par ailleurs applicables. De plus, une installation spécialisée admissible peut signifier, pour un CDB donné, une installation spécialisée d'une personne, située à l'extérieur du CDB, qui a été désignée par la ministre des Finances et pour laquelle une attestation d'admissibilité a été délivrée à la personne par Investissement Québec.

**Précision concernant le rattachement d'une installation spécialisée admissible à un CDB donné**

Les règles actuellement applicables à l'égard du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles peuvent laisser croire qu'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB donné, peut bénéficier de ce crédit d'impôt lorsqu'elle effectue la location d'une installation spécialisée désignée à l'égard d'un autre CDB.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il y lieu de préciser qu'une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB donné peut bénéficier du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'une installation spécialisée admissible seulement si l'installation spécialisée louée par une telle société est une installation spécialisée spécifiquement rattachée à ce CDB donné, et que toutes les autres conditions par ailleurs applicables sont respectées.

**Élargissement de la notion de frais de location admissibles**

En vertu des règles actuelles, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, l'expression « frais de location admissibles » correspond aux frais de location attribuables à la location des installations spécialisées admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de l'utilisation et qui sont indispensables à celle-ci. Toutefois, ces frais de location ne comprennent pas les services attribuables à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services pourraient être requis pour l'utilisation des installations spécialisées admissibles.

Or, dans la plupart des cas où des installations spécialisées sont utilisées, de tels services sont indispensables à l'utilisation de ces installations spécialisées. Aussi, la définition de l'expression « frais de location admissibles » sera modifiée pour que les frais reliés à ces services soient compris dans les frais de location admissibles.

De façon plus particulière, pour l'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, l'expression « frais de location admissibles » correspondra aux frais de location attribuables à la location des installations spécialisées admissibles, y compris les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de l'utilisation et qui sont indispensables à celle-ci, ainsi que les coûts reliés aux services attribuables à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services sont indispensables pour l'utilisation des installations spécialisées admissibles.

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de location, par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagés après le 29 mars 2001.

#### **❑ Désignation d'installations spécialisées pour le CDB de St-Hyacinthe**

Dans le cadre de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002, un CDB a été désigné dans la ville de St-Hyacinthe. Par ailleurs, aucune installation spécialisée située à l'extérieur de ce CDB n'a fait l'objet d'une désignation. Aussi, afin d'aider les sociétés qui réalisent un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le CDB de St-Hyacinthe à mener leur projet à terme, trois installations spécialisées admissibles seront désignées pour ce CDB.

De façon plus particulière, pour l'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles dont peut bénéficier une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le CDB de St-Hyacinthe, l'expression « installation spécialisée admissible » désignera également une installation à l'égard de laquelle une personne aura obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec stipulant que cette installation est :

- soit une installation spécialisée de Cintech agroalimentaire, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe;
- soit une installation spécialisée du Centre de recherche et de développement des aliments (CRDA), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe;

- soit une installation spécialisée de l'Institut de biotechnologie vétérinaire et alimentaire (IBVA), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la ville de St-Hyacinthe.

### **2.3.2 Désignation d'un CDB à Lévis**

Un CDB d'une superficie de 1100 mètres carrés sera désigné dans la ville de Lévis. De façon plus particulière, ce CDB sera compris dans un espace mesurant 1100 mètres carrés situé dans l'immeuble construit sur le terrain désigné comme étant une partie de la resubdivision DEUX de la resubdivision CENT SOIXANTE-QUINZE de la subdivision QUATRE du lot originaire numéro TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373-4-175-2) du cadastre du Village de Lauzon, municipalité de Lévis, circonscription foncière de Lévis.

Toutefois, l'espace ainsi désigné à titre de CDB ne comprendra pas l'espace situé au niveau 300 de l'immeuble qui est compris dans la partie exclusive attribuée au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon (Cégep de Lévis-Lauzon), aux termes d'une convention d'indivision intervenue entre le Cégep de Lévis-Lauzon et AG Bio Centre le 19 mars 2002, et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 19 mars 2002, sous le numéro 457755.

Par ailleurs, un CNE d'une superficie de 6 500 mètres carrés a déjà été désigné dans la ville de Lévis.

Dans ce contexte, et à l'instar de la situation qui prévaut dans les villes où sont situés les CDB actuels, les sociétés qui réaliseront des activités dans le secteur des biotechnologies à Lévis, que ce soit dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur ou dans celui de la réalisation d'activités déterminées, devront s'installer dans le CDB de Lévis afin de bénéficier de l'aide fiscale inhérente à la réalisation de telles activités.

Pour plus de précision, la désignation de ce CDB d'une superficie de 1100 mètres carrés et l'utilisation d'une partie de cette superficie pour la réalisation d'activités déterminées dans le secteur des biotechnologies, n'auront pas pour effet d'empiéter sur la superficie totale fixée par la ministre des Finances pour les sites désignés à titre de CNE et disponible pour l'ensemble des régions du Québec. De plus, l'augmentation éventuelle de la superficie attribuable au CDB de Lévis relèvera de la ministre des Finances.

Enfin, pour l'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles dont peut bénéficier une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans le CDB de Lévis, l'expression « installation spécialisée admissible » désignera également une installation à l'égard de laquelle une personne aura obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec stipulant que cette installation est :

- soit une installation spécialisée du Centre collégial de transfert en biotechnologie (Transbiotech), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située à Lévis;
- soit une installation spécialisée du département de chimie et de biologie du Cégep de Lévis-Lauzon, comprenant exclusivement les laboratoires de chimie et de biologie, utilisée dans le domaine des biotechnologies et située à Lévis.

## **2.4 Mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation**

Les mesures fiscales relatives aux Carrefours de l'innovation ont été instaurées à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Sommairement, une société qui s'installe dans un site désigné, soit le Carrefour de l'innovation de Montréal ou encore le Carrefour de l'innovation de Québec, peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de cette société, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives. Par ailleurs, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

La notion d'employé admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable, sera modifiée afin de faciliter la gestion de cette mesure fiscale. Par ailleurs, une correction est apportée à la description cadastrale de l'un des sites désignés.

□ **Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation**

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Un certificat d'admissibilité est ainsi délivré si la société exploite, dans un site désigné, une entreprise dont les activités sont reliées aux technologies de l'information et à certaines technologies d'application générale.

Or, une société peut exercer plusieurs activités, dont seulement certaines sont des activités visées par le crédit d'impôt, et le nombre d'employés affectés à chacune de ces activités peut varier d'une année à l'autre. Afin de faciliter la gestion de cette mesure fiscale, tout en assurant que le crédit d'impôt sera effectivement accordé à l'égard des activités visées, la notion d'employé admissible sera modifiée.

Selon les modalités actuelles, la notion d'employé admissible désigne un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans un site désigné, dont les fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible, et qui n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible. De plus, les fonctions relatives à l'administration générale, tels les services administratifs et le soutien clérical, ne sont pas admissibles.

En complément de ces conditions, la société admissible devra également obtenir, d'Investissement Québec, une attestation d'admissibilité annuelle à l'effet que l'employé a satisfait aux conditions d'admissibilité concernant la nature des fonctions de l'employé pour une année civile donnée. Une telle attestation annuelle devra également être délivrée pour l'employé qui satisfait aux mêmes conditions d'admissibilité pour l'année civile de référence. L'attestation d'admissibilité confirmera ainsi que les fonctions de l'employé ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 90 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités de l'entreprise agréée conduites par la société admissible.

Rappelons que selon les modalités initialement prévues, le MRQ devait avoir la responsabilité de vérifier si un employé donné se qualifiait à titre d'employé admissible. En raison de la modification apportée, cette responsabilité sera dorénavant partagée avec Investissement Québec, qui devra ainsi s'assurer que les critères d'admissibilité relatifs aux fonctions de l'employé auront été respectés.

Cependant, afin de préserver l'intégrité de la mesure, le MRQ pourra continuer de consulter Investissement Québec pour savoir si un employé pourrait se qualifier à titre d'employé admissible, notamment lorsque la société admissible exploite, dans un établissement situé à l'extérieur d'un site désigné, une entreprise dont les activités sont reliées aux technologies de l'information et à certaines technologies d'application générale.

Enfin, pour bénéficier du crédit d'impôt, à l'égard d'une année civile, la société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile, une copie des attestations délivrées par Investissement Québec relativement aux employés admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

**Modification à la description cadastrale du Carrefour de l'innovation de Québec**

Le Carrefour de l'innovation de Québec correspond à l'emplacement actuel du Parc technologique de Québec métropolitain (PTQM) dont la description cadastrale a été rendue publique lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

Or, la mise à jour récente du plan de compilation des lots et des parties de lots constituant le PTQM exige d'apporter certaines modifications à cette description cadastrale.

Ainsi, les lots 1 313 157, 1 528 940, 1 529 168, 1 529 169, 1 533 668, 1 738 095, 1 898 270 et 1 898 271 seront ajoutés à la description cadastrale du PTQM alors que les lots 1 309 553, 1 309 558, 1 309 559, 1 533 666, 1 534 005, 1 612 994, 1 737 906, 1 738 406, 1 896 270 et 1 896 271 y seront retranchés.

## **2.5 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés**

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés a été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible qui s'installe dans un site désigné, soit la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ou la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation, la notion d'employé admissible sera modifiée selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Ainsi, la société admissible devra obtenir, d'Investissement Québec, une attestation d'admissibilité annuelle à l'effet que l'employé a satisfait aux conditions d'admissibilité, et ce, à la fois pour une année civile donnée et pour l'année civile de référence.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

## **2.6 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels**

Le crédit d'impôt remboursable pour les nutraceutiques et les aliments fonctionnels a également été instauré lors de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.

De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques, dans la région de Québec, et ce, relativement à trois années civiles consécutives.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation et au crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés, la notion d'employé admissible sera modifiée selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les Carrefours de l'innovation.

Ainsi, la société admissible devra obtenir, d'Investissement Québec, une attestation d'admissibilité annuelle à l'effet que l'employé a satisfait aux conditions d'admissibilité, et ce, à la fois pour une année civile donnée et pour l'année civile de référence.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

## **2.7 Modifications au congé fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) manufacturières des régions ressources éloignées**

Lors du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un congé fiscal de dix ans a été instauré pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, afin de stimuler le développement économique de ces régions où la situation de l'emploi est la plus difficile.

Ainsi, de façon générale, une société dont l'ensemble des activités consiste principalement en l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou de transformation dans une des régions visées, peut bénéficier d'un congé fiscal à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS.

### **☐ Modifications concernant les activités de fabrication et de transformation**

La législation fiscale ne définissant pas la fabrication et la transformation, il faut s'en remettre au sens ordinaire de ces mots ainsi qu'à la jurisprudence afin de déterminer si une société exerce de telles activités.

Ainsi, la notion de fabrication fait généralement référence à la création de quelque chose (faire ou assembler une machine, par exemple) ou au façonnage, à partir de quelque chose, d'un objet (la fabrication d'une pièce destinée à être intégrée à une machine, par exemple).

Quant à la notion de transformation, elle s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation ou de toute autre activité destinée à produire une transformation physique ou chimique dans un produit, un article ou une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle.

Les activités de fabrication ou de transformation comprennent également certaines activités afférentes à la fabrication ou à la transformation, dans la mesure où elles y sont accessoires.

Par ailleurs, les activités de fabrication ou de transformation peuvent être exécutées dans le cadre d'un contrat de vente ou dans le cadre d'un contrat de service. Dans ce dernier cas, la prestation de services pourra être, à l'occasion, effectuée à l'extérieur de l'établissement de la société admissible et à l'extérieur d'une région admissible. À titre d'exemple, les activités de remise à neuf de la machinerie de production seront souvent réalisées dans les établissements où est installée une telle machinerie.

Ainsi, afin d'assurer que le congé fiscal sera accordé pour des activités de transformation réalisées dans les régions ressources éloignées et d'assurer une certaine uniformité avec les autres mesures fiscales visant les régions ressources, deux précisions seront apportées à la notion d'entreprise de fabrication ou de transformation.

Dans un premier temps, les activités de fabrication ou de transformation comprendront également les activités d'installation, dans la mesure où elles sont accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par la société ou une société qui lui est associée. Pour plus de précision, les activités d'installation relatives à des biens fabriqués ou transformés par un tiers autre que la société associée précitée, ne seront pas considérées comme des activités de fabrication ou de transformation.

Cette modification s'appliquera à compter du 30 mars 2001.

D'autre part, une activité de fabrication ou de transformation effectuée dans le cadre d'un contrat de service devra être réalisée dans une région admissible pour l'application du congé fiscal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition débutant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

#### **Activités exclues**

Pour l'application du congé fiscal, les activités exclues comprennent, de façon générale, les activités réalisées par une entreprise du secteur primaire, notamment l'exploitation agricole, l'exploitation forestière, l'extraction minière et l'extraction de pétrole et de gaz. Ainsi, de telles activités ne peuvent être considérées comme des activités de fabrication ou de transformation.

Par ailleurs, de façon sommaire, les activités réalisées par une entreprise du secteur tertiaire ne peuvent être considérées comme des activités de fabrication ou de transformation, lorsque de telles activités représentent plus de 50 % des activités de la société.

Afin d'assurer que le congé fiscal ne sera accordé qu'aux sociétés réalisant des activités manufacturières substantielles, les activités réalisées dans une entreprise du secteur tertiaire seront dorénavant des activités exclues pour l'application du congé fiscal. À titre d'exemple, la préparation de repas effectuée notamment dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux (comptoirs de restauration rapide), les supermarchés ou les épiceries seront des activités exclues. De même, le développement de photos réalisé dans un laboratoire sera une activité exclue et ce, quelque soit l'importance de ces activités pour la société.

Les activités réalisées dans une entreprise du secteur tertiaire désigneront notamment les activités du commerce de gros et de détail, les activités de transport et d'entreposage, les services financiers et administratifs, les services d'hébergement et de restauration ainsi que les services aux entreprises et les services personnels.

Toutefois, afin d'assurer une certaine uniformité avec les autres mesures fiscales relatives aux régions ressources, les activités de valorisation et de recyclage des déchets seront des activités de fabrication et de transformation pour l'application du congé fiscal.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition débutant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

## **2.8 Modifications des divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions**

Au cours des dernières années, le gouvernement a instauré, au bénéfice de certaines régions, plusieurs mesures fiscales particulières afin de renforcer le développement économique de ces régions et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises.

Ainsi, notamment, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans certaines régions du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Ces crédits d'impôt visent des activités spécifiques exercées notamment dans les secteurs de la fabrication et de la transformation. Même si leurs modalités d'application sont identiques, les trois crédits d'impôt sont des crédits d'impôt autonomes et distincts, car les activités qui y sont visées peuvent être particulières à certaines régions.

De façon générale, ces crédits d'impôt remboursables sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société admissible doit comparer la masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Cette notion d'entreprise agréée sera élargie pour l'application du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources et certaines modifications y seront apportées pour l'application de ces trois crédits d'impôt.

De plus, un ajustement sera apporté aux modalités d'application des trois crédits d'impôt afin de permettre à une société admissible de demander, dans certaines circonstances, l'annulation d'un certificat d'admissibilité.

Enfin, une modification sera apportée au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec afin d'étendre la portée territoriale de certaines activités.

### **2.8.1 Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions ressources du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région admissible, une entreprise agréée relativement à laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités concernent notamment la deuxième ou la troisième transformation du bois et des métaux, la transformation des aliments, la production d'énergie non conventionnelle ou l'aquaculture.

□ **Entreprise agréée**

— **Élargissement de la notion d'entreprise agréée**

La notion d'« entreprise agréée » sera élargie, à compter de l'année civile 2002, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques;
- la fabrication et la transformation de composantes de palettes;
- l'installation d'un produit ou d'un équipement spécialisé.

À ce dernier égard, l'installation d'un produit ou d'un équipement spécialisé sera considérée comme l'activité d'une entreprise agréée seulement lorsque cette installation sera accessoire à l'activité de fabrication ou de transformation du produit ou de l'équipement spécialisé par la société ou par une société qui lui est associée. L'équipement spécialisé installé devra être un équipement spécialisé pour l'application du crédit d'impôt.

Par ailleurs, une entreprise agréée englobera également les activités de commercialisation accessoires aux activités précitées.

— **Modifications à la notion d'entreprise agréée**

◦ **Activités reliées à la production de bois de charpente**

Selon les modalités actuelles, les activités reliées au sciage de billes ou de billons pour en faire du bois de charpente ou des produits semblables ne peuvent être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée. Les produits semblables comprennent notamment les planches, le bois d'échantillon, les poteaux et les traverses.

Or, les activités subséquentes au sciage de billes ou de billons contribuent également à la production de bois de charpente ou des produits semblables et, dans certains cas, ces activités peuvent actuellement être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée.

Afin d'assurer une plus grande uniformité quant au traitement des activités menant à la production de bois de charpente, un ajustement sera apporté à la notion d'entreprise agréée.

Ainsi, à compter de l'année civile 2002, les activités relatives à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables, incluant le sciage de billes ou de billons, ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée. Toutefois, les activités de séchage de bois de charpente dans les fours et les activités de rabotage du bois de charpente d'une usine continueront d'être considérées comme des activités d'une entreprise agréée.

Une société ayant déjà obtenu un certificat d'admissibilité ou formulé une demande pour l'obtention d'un tel certificat, avant la date de la publication du présent bulletin d'information, à l'égard d'une entreprise dont les activités sont reliées à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables, continuera toutefois d'être une société admissible, relativement à ces activités, pour l'application du crédit d'impôt.

◦ **Règle relative aux entreprises de services**

Selon les modalités actuelles, les activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ne peuvent être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée si elles sont exercées par une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à fournir des services. Les activités relatives au commerce de gros ou de détail, ainsi que les services d'hébergement ou de restauration sont ainsi considérées comme des services.

Cette règle peut cependant apparaître contraignante pour une société qui exploite plus d'une entreprise, dont l'une comporte des activités de fabrication ou de transformation visées par le crédit d'impôt.

Ainsi, afin de permettre à une société de faire reconnaître de telles activités de fabrication ou de transformation, et ce, quelque soit l'importance des activités réalisées dans un autre secteur, la règle relative aux entreprises de services sera abolie.

Par ailleurs, une société peut, à l'occasion, réaliser des activités de fabrication ou de transformation sur des biens dont elle n'est pas propriétaire. De façon générale, de telles activités sont effectuées dans l'établissement de la société admissible situé dans une région admissible. Cependant, dans certains cas, l'activité sera effectuée à l'endroit où sont situés les biens à fabriquer ou à transformer. À titre d'exemple, les activités de remise à neuf des équipements spécialisés seront souvent réalisées dans les établissements où sont installés de tels équipements.

Afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée, les activités de fabrication ou de transformation devront dorénavant être effectuées dans une région admissible.

Enfin, les activités de fabrication et de transformation des aliments effectuées notamment dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux (comptoirs de restauration rapide), les supermarchés ou les épiceries ne pourront être considérées comme des activités d'une entreprise agréée.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

#### **Ajustement relatif au certificat d'admissibilité**

Tel que mentionné précédemment, une société est admissible au crédit d'impôt pour une période de cinq années civiles consécutives.

Or, au cours de cette période, un événement imprévu majeur, tel un incendie, pourra contraindre la société admissible à réduire ses activités et à procéder à des mises à pied, ce qui entraînera nécessairement une diminution de sa masse salariale. Dans un tel cas, la société ne pourra se prévaloir du crédit d'impôt pendant les cinq années civiles prévues.

Afin d'atténuer les impacts de ces événements imprévus majeurs et d'encourager la relance des activités, un ajustement sera apporté aux modalités d'application du crédit d'impôt.

Ainsi, Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard d'une année civile donnée. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile relativement à laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

Une telle société admissible pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des emplois créés à compter de cette année civile ultérieure.

La période d'admissibilité au crédit d'impôt, à la suite de la délivrance du nouveau certificat d'admissibilité, sera établie en considérant le nombre d'années pendant lesquelles la société aura bénéficié du crédit d'impôt. À titre d'exemple, au cours de l'année civile 2002, une société admissible cesse l'exploitation de son entreprise à la suite d'un incendie. Au cours de la même année, la société obtient l'annulation du certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2001. Cette annulation prendra effet dans l'année civile 2002. Si la société obtient un certificat d'admissibilité à l'égard de son année civile 2004, soit lors de la reprise de ses activités, la période d'admissibilité sera de quatre années civiles consécutives car elle a déjà bénéficié du crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2001. Pour plus de précision, l'année civile de référence correspondra alors à l'année civile précédant celle au cours de laquelle Investissement Québec aura délivré le nouveau certificat d'admissibilité.

Investissement Québec aura la responsabilité de déterminer si un événement donné constitue ou non un événement imprévu majeur pour l'application du présent assouplissement. Toutefois, pour plus de précision, la perte d'un client important ne constituera pas un événement imprévu majeur.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année civile 2002.

### **2.8.2 Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

De façon plus particulière, pour l'application de ce crédit d'impôt, une société doit exploiter, dans une région admissible, une entreprise agréée relativement à laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité et dont les activités concernent notamment le secteur de la transformation des produits de la mer, de la biotechnologie marine, de l'énergie éolienne ou de la mariculture.

Afin d'uniformiser les mesures relatives à la création d'emplois dans les régions ressources, les modifications apportées à la notion d'entreprise agréée, à l'égard des activités d'installation d'un produit ou d'un équipement spécialisé ainsi qu'à l'égard des entreprises de services, et l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, seront également appliqués à la notion d'entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Enfin, la portée territoriale des activités de fabrication et de transformation des produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine sera étendue à deux autres régions administratives, soit les régions administratives de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent.

Ainsi, les régions admissibles, à l'égard de ces activités, seront dorénavant constituées des territoires compris dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord et du Bas-Saint-Laurent.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

### **2.8.3 Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Afin d'uniformiser les mesures relatives à la création d'emplois dans les régions ressources, les modifications apportées à la notion d'entreprise agréée, à l'égard des activités d'installation d'un produit ou d'un équipement spécialisé ainsi qu'à l'égard des entreprises de services, et l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec seront également appliqués à la notion d'entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2002.

### **2.9 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, un crédit d'impôt remboursable, comportant deux volets, a été mis en place afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 40 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

**☐ Reconnaissance d'un nouveau centre de veille concurrentielle admissible**

Le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie sera reconnu à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information, relativement à des produits ou à des services offerts par le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie après cette date.

**☐ Modification de l'appellation d'un centre collégial de transfert de technologie admissible**

Le Centre de métallurgie du Québec, rattaché au Cégep de Trois-Rivières, est un centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable.

Or, afin de refléter l'intégration des activités de fonderie à ses activités de métallurgie, le Centre de métallurgie du Québec a changé de nom pour celui du Centre intégré de fonderie et de métallurgie. Le *Règlement sur les impôts* sera donc modifié afin de reconnaître le Centre intégré de fonderie et de métallurgie comme étant un centre collégial de transfert de technologie admissible.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

**2.10 Modification corrélative découlant du changement de nom d'un centre collégial de transfert de technologie**

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui, notamment, fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, par un centre de recherche public admissible avec lequel il n'est pas lié, peut demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % de 80 % du montant versé à ce centre.

À cet égard, le Centre de métallurgie du Québec est un centre collégial de transfert de technologie reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables de R-D. Le 16 février 1998, le Centre de métallurgie du Québec a changé de nom pour celui de Centre intégré de fonderie et de métallurgie.

À l'instar de la modification apportée au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître le Centre intégré de fonderie et de métallurgie comme étant un centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables de R-D.

Cette modification s'appliquera à compter du 16 février 1998.

## **2.11 Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

Le régime applicable aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux PME québécoises d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

De façon générale, une SPEQ est une société privée dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions ordinaires du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées (société admissible). De façon sommaire, une société admissible désigne une société privée sous contrôle canadien ayant un actif d'au plus 50 millions de dollars, et qui œuvre dans un secteur d'activité admissible prévu au *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*.

Lorsqu'une SPEQ effectue un placement admissible, les particuliers qui en sont actionnaires peuvent bénéficier, dans le calcul de leur revenu imposable, d'une déduction égale à 125 % ou 150 %, selon le cas, de la valeur de leur participation dans ce placement admissible. En vertu des règles actuelles, afin d'être admissible pour l'application de ce régime, le placement d'une SPEQ doit consister en l'acquisition, à titre de premier preneur, d'actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions d'une société admissible.

Pour de nombreuses sociétés admissibles, un financement par l'entremise d'une SPEQ constitue une première démarche dans la recherche de capitaux externes. Par la suite, lorsque le développement des activités le requiert, des capitaux externes additionnels plus importants peuvent être nécessaires. Une société admissible dont la taille est suffisante peut alors se tourner vers le marché boursier pour obtenir les capitaux requis.

Toutefois, pour une société admissible qui n'a pas encore atteint une taille suffisamment importante pour avoir accès au marché boursier, un financement privé auprès d'investisseurs institutionnels de capital de risque représente souvent l'alternative vers laquelle la société admissible doit se tourner.

Or, selon les conditions actuelles du marché du capital de risque, les investisseurs institutionnels exigent fréquemment que leur investissement bénéficie de certains privilèges par rapport aux financements antérieurs de la société. Dans ce contexte, le véhicule de financement que favorise habituellement les investisseurs institutionnels prend la forme d'actions privilégiées convertibles rachetables, à certaines conditions, et bénéficiant d'une priorité sur les financements antérieurs dans l'éventualité d'une liquidation de la société admissible.

L'une des conséquences d'un tel financement pour les investisseurs initiaux de la société admissible, dont la SPEQ, est de subir une dilution de leur participation, et d'être relégué au second rang lors d'une éventuelle liquidation de la société admissible.

#### **Introduction d'une nouvelle catégorie de placement admissible**

Afin de limiter ces conséquences négatives, les investisseurs initiaux ont habituellement l'opportunité de participer au financement par actions privilégiées convertibles. Une telle participation assure alors un certain maintien de leur position dans le capital-actions de la société admissible et, dans l'éventualité de la liquidation de celle-ci, le bénéfice d'une priorité quant à ce second investissement.

Toutefois, puisqu'un tel investissement ne porte pas sur des actions ordinaires à plein droit de vote de la société admissible, le placement que fait une SPEQ dans de telles actions privilégiées convertibles ne peut se qualifier à titre de placement admissible au sens de la *Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*. Par conséquent, la participation à ce type de placement par une SPEQ ne procure aucun avantage fiscal à ses actionnaires.

Afin d'éviter, d'une part, qu'une telle situation n'engendre une baisse d'intérêt pour l'investissement dans une SPEQ et, d'autre part, afin de faciliter la participation d'une SPEQ à une deuxième levée de fonds par une société admissible à l'égard de laquelle la SPEQ détient déjà un placement admissible, une nouvelle catégorie de placement admissible sera introduite.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que, sous réserve du respect des exigences et des conditions ci-après décrites, le placement validé par Investissement Québec et effectué par une SPEQ dans une société admissible sous forme d'actions privilégiées convertibles acquises à titre de premier preneur, soit reconnu à titre de placement admissible pour l'application du régime SPEQ.

#### **Plafond du placement admissible**

Toutefois, la somme de la valeur d'émission des actions privilégiées convertibles relatives à un tel placement ne pourra, pendant toute la période au cours de laquelle la SPEQ sera propriétaire de ces actions privilégiées convertibles, excéder la somme de la valeur d'émission des actions ordinaires à plein droit de vote de la société admissible dont la SPEQ est propriétaire et relatives à un placement admissible antérieurement réalisé par la SPEQ dans le capital-actions ordinaire de la société admissible.

#### **Action privilégiée convertible**

Une action privilégiée convertible désignera une action privilégiée au sens de la *Loi sur les impôts*, convertible en action ordinaire à plein droit de vote de cette société et, le cas échéant, pouvant faire l'objet d'un rachat par la société émettrice, mais n'accordant aucun privilège, sauf en cas de liquidation de la société admissible, quant aux dividendes par rapport aux actions ordinaires.

Enfin, Investissement Québec pourra refuser de valider le placement d'une SPEQ dans des actions privilégiées convertibles si elle est d'avis que, malgré le respect des critères énoncés précédemment, les attributs de ces actions privilégiées convertibles ne rencontrent pas les objectifs poursuivis par la politique fiscale.

**Avantage fiscal**

Les règles actuellement applicables à la détermination de la participation d'un actionnaire dans un placement admissible ainsi que celles relatives à la détermination de la participation rajustée d'un actionnaire dans un placement admissible, s'appliqueront également à la détermination de la participation et de la participation rajustée d'un actionnaire dans un placement admissible en actions privilégiées convertibles. Toutefois, le taux applicable au calcul de la participation rajustée d'un actionnaire dans un tel placement admissible sera réduit de 50 points, portant le taux applicable à l'égard d'un tel placement à 75 % ou à 100 %, selon le cas.

**Durée du placement**

Sauf pour fins de conversion en actions ordinaires à plein droit de vote de la société admissible, pendant la période de 60 mois qui suit la date de la validation d'un placement admissible par Investissement Québec, la SPEQ ne pourra permettre que soit rachetée ou ne pourra autrement aliéner une action privilégiée convertible faisant partie d'un placement admissible. Le cas échéant, à l'expiration de cette période de 60 mois, la SPEQ devra convertir en actions ordinaires à plein droit de vote toutes les actions privilégiées convertibles dont elle est encore propriétaire.

Enfin, pour plus de précision, la SPEQ devra détenir pendant une période minimale de 24 mois, toute action ordinaire à plein droit de vote obtenue à la suite d'une conversion d'actions privilégiées convertibles.

**Cas particulier des fusions**

Dans l'éventualité où une fusion surviendrait entre une société admissible et une SPEQ alors que cette dernière est détentrice d'actions privilégiées convertibles émises par la société admissible et faisant partie d'un placement admissible, la SPEQ sera considérée avoir aliéné ses actions privilégiées convertibles et l'impôt spécial prévu ci-après s'appliquera à une telle situation.

Par ailleurs, si une telle fusion devait survenir au cours de la période de 24 mois qui suite la date à laquelle la SPEQ a exercé la conversion de ses actions privilégiées convertibles en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société admissible, les règles actuellement prévues par le régime SPEQ relativement au non-respect d'une période minimale de détention de 24 mois, par une SPEQ, d'actions ayant fait l'objet d'un placement admissible, s'appliqueront.

Toutefois, à l'instar des règles actuellement prévues par le régime SPEQ, Investissement Québec pourra accepter qu'une telle fusion survienne avant l'expiration d'un délai de 24 mois suivant la date à laquelle la SPEQ aura exercé la conversion de ses actions privilégiées convertibles, pour autant qu'il se soit écoulé plus de douze mois depuis le moment de cette conversion.

#### **Impôt spécial**

Le non respect de l'une ou l'autre des exigences relatives à un placement admissible dans des actions privilégiées convertibles entraînera une récupération proportionnelle des avantages fiscaux consentis aux actionnaires de la SPEQ. Cette récupération prendra la forme d'un impôt spécial applicable à la SPEQ.

De façon plus particulière, cet impôt spécial correspondra au résultat de la formule suivante :

$$[A \times B \times 24 \%] + [C \times D \times 1 \%]$$

Où :

- A =** la valeur d'émission des actions privilégiées convertibles à l'égard desquelles un défaut est constaté;
- B =** 75 % ou 100 %, selon le taux appliqué au calcul de la participation rajustée des actionnaires de la SPEQ à l'égard de ce placement admissible;
- C =** le résultat du premier élément de la présente formule (soit  $A \times B \times 24 \%$ );
- D =** le nombre de mois complets écoulés entre la date de la validation du placement admissible par Investissement Québec et la date de la constatation du défaut par Investissement Québec ou par les autorités fiscales.

Enfin, lorsque le défaut sera relatif au rachat d'une action privilégiée convertible par la société admissible auprès de la SPEQ au cours de la période de 60 mois qui suit la date de la validation du placement admissible par Investissement Québec, la société admissible sera tenue de retenir, à même le produit du rachat, et de verser au ministre du Revenu, le montant de l'impôt spécial applicable à la SPEQ. À cette fin, Investissement Québec pourra divulguer à la société admissible le taux qui s'est appliqué au calcul de la participation rajustée des actionnaires de la SPEQ à l'égard du placement admissible.

#### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront relativement à une action privilégiée convertible émise par une société admissible après la date de la publication du présent bulletin d'information.

## **2.12 Modification au régime d'épargne-actions**

Sommairement, le régime d'épargne-actions (RÉA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des petites et moyennes entreprises québécoises.

Une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du RÉA doit respecter certaines conditions. Notamment, une société doit soumettre une demande de décision anticipée au ministre du Revenu et démontrer que l'émission envisagée respecte les objectifs du RÉA ainsi que les diverses exigences prévues par la législation.

À ce dernier égard, l'une de ces exigences requiert que, tout au long de la période de douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus (la date du visa), les titres de la société aient été inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou, alternativement, la société ait eu à son emploi au moins cinq employés à temps plein pendant cette période. Essentiellement, au niveau de la politique fiscale, cette exigence vise à assurer qu'une société qui effectue une émission publique dans le cadre du RÉA possède un historique commercial minimal.

De l'origine du RÉA jusqu'à l'automne 1999, le critère relatif à l'inscription à la cote d'une bourse canadienne pendant une période de douze mois référait plutôt à la *Bourse de Montréal*. Toutefois, dans la foulée de la restructuration des bourses canadiennes à l'automne 1999, et afin de rassurer les marchés financiers relativement à la pérennité du RÉA, la référence à la *Bourse de Montréal* a été remplacée par une référence à une *bourse canadienne*.

Or, contrairement à la situation qui prévalait à la Bourse de Montréal avant sa restructuration, certaines bourses canadiennes, dans des circonstances particulières, permettent l'inscription à leur cote des titres de sociétés qui ne mènent aucune activité commerciale. C'est le cas, notamment, de la bourse de croissance TSX relativement aux sociétés de capital de démarrage (SCD).

Essentiellement, une SCD est une société « coquille » autorisée à faire une émission publique d'actions pour un montant limité, et à inscrire ces actions à la cote de la bourse de croissance TSX. À compter de son inscription, et pour une période pouvant atteindre 18 mois, l'unique activité de la SCD consiste à identifier une occasion d'affaires, laquelle, si elle est autorisée, lui permettra de réaliser une « transaction de qualification », soit la dernière étape du processus applicable aux SCD.

Par conséquent, en regard du RÉA, une SCD dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse de croissance TSX depuis plus de douze mois pourrait, techniquement, rencontrer les exigences du RÉA, sans pour autant respecter la politique fiscale relative à l'existence d'un historique commercial minimal.

Bien que la législation actuelle autorise le ministre du Revenu à refuser l'émission de la décision anticipée nécessaire à une émission RÉA lorsque les objectifs du régime ne sont pas respectés, une disposition législative spécifique à l'égard de la situation des SCD permettrait d'éviter toute équivoque à ce sujet.

Dans ce contexte, la législation relative au RÉA sera modifiée de façon à préciser que, pour l'application du critère relatif à l'inscription à la cote d'une bourse canadienne pendant une période d'au moins douze mois, la période pendant laquelle les titres d'une SCD sont inscrits à ce titre à la cote d'une bourse canadienne ne sera pas prise en considération.

Cette modification s'appliquera relativement à une demande de décision anticipée soumise au ministre du Revenu après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### **2.13 Assouplissement aux règles d'exonération concernant les droits sur les mutations immobilières**

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* oblige toute municipalité à percevoir un droit (droit de mutation) sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Des dispositions de cette loi prévoient par ailleurs certains cas d'exonération du paiement du droit de mutation lorsque, entre autres, le transfert implique deux sociétés qui font partie d'un même groupe corporatif.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, les exonérations qui existaient jusqu'alors, impliquant deux sociétés, ont été remplacées par une exonération d'application générale à l'égard de tout transfert entre deux sociétés étroitement liées.

À cette fin, une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles, à un moment quelconque, si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété :

- de la société donnée;
- d'une filiale déterminée de la société donnée;
- d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d'une ou de plusieurs des sociétés ou filiales visées aux sous-paragraphe précédents.

L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée désigne une autre société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions, sont la propriété de la société donnée.

Ces modifications ont permis dans bien des cas de simplifier grandement les transactions de transfert d'immeubles, en franchise du droit de mutation, au sein d'un même groupe corporatif. La portée de ces mesures demeure toutefois limitée.

En conséquence, certains transferts d'immeubles entre sociétés du même groupe ne peuvent être exemptés en vertu des règles actuelles, à moins de multiplier les transactions pour parvenir au résultat désiré, et ce, même lorsque les deux sociétés sont en réalité détenues en totalité ou presque par le même groupe corporatif.

Par exemple, c'est le cas d'une filiale de troisième niveau, dont chaque niveau est détenu à 100 %, et d'une filiale de 2<sup>e</sup> niveau, dont chaque niveau est détenu à 100 %. Ces deux sociétés, qui sont de façon ultime détenues à 100 % par une même société, ne peuvent bénéficier de la règle d'exonération actuelle, à moins de procéder à plus d'une transaction.

La portée limitée des règles actuelles s'explique par le besoin de s'assurer que la détention ultime des deux sociétés qui procèdent au transfert d'un immeuble n'est pas substantiellement différente. Les règles actuelles permettent en effet une dilution de 10 % à chaque niveau de détention d'une société par une autre, d'où le nombre limité de niveaux actuellement prévu.

Ainsi, permettre le transfert en franchise du droit de mutation entre deux sociétés alors que celles-ci font partie d'un groupe corporatif complexe, dont une partie des actions est détenue, à chaque niveau, par des personnes externes à ce groupe, pourrait donner lieu à des situations où la détention ultime d'un immeuble change de façon significative, ce qui serait contraire à l'objectif visé par les règles d'exonération.

À titre d'exemple, ce serait le cas de deux filiales de 4<sup>e</sup> niveau dont chaque niveau est détenu à 90 %. En effet, dans un tel cas, la détention ultime de l'immeuble transféré aurait changé de façon significative et aucun droit de mutation n'aurait été payé, ce qui ne serait pas conforme à l'objectif visé par les règles d'exonération du droit de mutation.

Dans ce contexte, la possibilité de permettre à un plus grand nombre de sociétés faisant partie d'un même groupe corporatif de bénéficier d'une exonération du droit de mutation, et ce, sans égard au mode de détention des actions au sein du groupe corporatif, doit être réalisé dans le respect de ce critère de détention ultime.

Aussi, un nouveau cas d'exonération sera prévu par l'ajout d'une règle additionnelle permettant de qualifier deux sociétés étroitement liées.

De façon plus particulière, une société donnée et une autre société seront étroitement liées entre elles, à un moment quelconque, soit si l'autre société est détenue directement ou indirectement en totalité ou presque par la société donnée, soit si les deux sociétés sont détenues directement ou indirectement en totalité ou presque par une même société.

À cet égard, la référence à la détention indirecte d'actions est en fait une référence à la détention d'actions par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés.

Pour plus de précision, la société donnée et l'autre société pourront également bénéficier d'une exonération de droit de mutation si elles sont toutes les deux détenues directement ou indirectement en totalité ou presque par un même groupe de sociétés.

À cette fin, une société (soit l'autre société, ainsi que la société donnée lorsque les deux sociétés sont détenues par une même société), sera détenue directement ou indirectement en totalité ou presque par une société (la société détentrice, soit la société donnée ou une même société, selon le cas), si au moins 90 % des actions de la société, en valeur toutes catégories confondues, sont détenues directement ou indirectement par la société détentrice.

Pour l'application de cette règle, les actions du capital-actions d'une société détenues directement ou indirectement par une autre société, à un moment donné, seront réputées être détenues à ce moment donné par chaque société, actionnaire de cette autre société, dans la proportion égale au produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

- d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'autre société dont la société détentrice est à ce moment donné propriétaire;
- d'autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de l'autre société en circulation à ce moment donné.

Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* prévoit l'application d'un *Droit supplétif relatif au transfert d'un immeuble dans certaines circonstances*. Pour plus de précision, ce droit supplétif pourra également s'appliquer aux transferts d'immeubles qui auront bénéficié d'une exonération de droit de mutation en application du présent assouplissement.

Cet assouplissement s'appliquera à l'égard d'un transfert effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### **3. AUTRES MESURES FISCALES**

#### **3.1 Régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires**

##### **Assujettissement à l'impôt sur le revenu selon la province de résidence de la fiducie**

Dans le contexte de la fiscalité canadienne, il n'existe pas de « frontière fiscale » entre les provinces relativement à l'impôt sur le revenu. Ainsi, sous réserve du traitement fiscal différent applicable aux revenus provenant d'une entreprise, un particulier résidant au Canada est assujéti uniquement à l'impôt sur le revenu de la province dans laquelle il réside à la fin de son année d'imposition.

À cet égard, une fiducie est réputée être un particulier. Ainsi, elle est assujéti à l'impôt sur le revenu de la province dans laquelle elle réside à la fin de son année d'imposition.

Par ailleurs, la résidence d'une fiducie correspond généralement à la résidence du fiduciaire, parce qu'il est généralement admis que le fiduciaire contrôle et administre les actifs de la fiducie. Toutefois, lorsque le contrôle et l'administration des actifs transférés à une fiducie incombent à une autre personne que le fiduciaire, tel le constituant de la fiducie par exemple, le ministère du Revenu (MRQ) considère que la résidence de la fiducie ne correspond pas à la résidence du fiduciaire, mais qu'elle correspond plutôt à la résidence de la personne qui contrôle et administre dans les faits une partie importante des actifs de la fiducie.

##### **Choix d'imposer les revenus entre les mains de la fiducie ou d'un bénéficiaire**

De façon générale, un bénéficiaire d'une fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les revenus de la fiducie, pour cette année, qui lui sont devenus payables ou qui lui ont été payés.

La fiducie déduit alors dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, les revenus qui sont devenus payables ou qui ont été payés à ses bénéficiaires, pour cette année.

Toutefois, selon la législation fiscale fédérale, un fiduciaire peut exercer un choix en vertu duquel les revenus et les gains en capital imposables de la fiducie, pour une année d'imposition, sont imposés entre les mains de celle-ci. Ce choix permet au fiduciaire de distribuer aux bénéficiaires ces montants libres d'impôt puisque ceux-ci sont réputés, pour l'application de la législation fiscale, ne pas être devenus payables ni être payés aux bénéficiaires pour cette année. Les montants ainsi attribués aux bénéficiaires ne peuvent toutefois excéder leur part respective déterminée selon le droit civil.

Lorsque ce choix est effectué par le fiduciaire d'une fiducie résidant au Québec, il est aussi réputé effectué pour l'application de la législation fiscale québécoise.

#### □ **Annonce du 20 décembre 2001**

Le 20 décembre dernier, le ministère des Finances a annoncé qu'il procéderait à l'analyse du régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, afin d'évaluer si la flexibilité actuellement permise par ce régime est adéquate dans le contexte de la fiscalité canadienne actuelle, plus particulièrement en ce qui a trait aux planifications fiscales visant à réduire l'impôt provincial à l'égard des revenus provenant d'actifs détenus en fiducie<sup>4</sup>.

Le ministère des Finances a procédé à cette analyse, qui a permis d'identifier des situations à l'égard desquelles le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires est susceptible d'entraîner une réduction indue de l'impôt provincial, dans le contexte de la fiscalité canadienne actuelle.

À cet égard, des mesures seront donc mises en place afin de s'assurer, d'une part, du respect de la législation actuelle en ce qui a trait au régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires et, d'autre part, afin de remédier à certaines situations identifiées comme étant inappropriées lors de cette analyse.

---

<sup>4</sup> Bulletin d'information 2001-13 du ministère des Finances du Québec.

Par ailleurs, des modifications législatives additionnelles pourraient aussi être apportées ultérieurement au régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, si les modifications annoncées dans le présent bulletin d'information s'avéraient insuffisantes pour contrer les planifications fiscales jugées inappropriées par le ministère des Finances.

#### **Instauration d'une nouvelle déclaration de renseignements**

De façon à mieux cibler les bénéficiaires québécois d'une fiducie canadienne non québécoise, une modification sera apportée à la législation fiscale québécoise afin d'obliger les contribuables qui y sont assujettis, et qui sont des bénéficiaires d'une fiducie désignée, au cours d'une année d'imposition, à déclarer dans la déclaration de revenus qu'ils doivent produire en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour cette année d'imposition, le nom de la fiducie désignée, le nom et l'adresse du fiduciaire de cette fiducie ainsi que la date depuis laquelle le contribuable est bénéficiaire de cette fiducie.

En plus de ces renseignements, un contribuable qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, au cours d'une année d'imposition, devra aussi indiquer dans la déclaration de revenus qu'il doit produire en vertu de la *Loi sur les impôts*, pour cette année d'imposition, le cas échéant, le changement de fiduciaire de cette fiducie ou de l'adresse de celui-ci au cours des cinq dernières années et le nom et l'adresse du fiduciaire précédent, selon le cas, ainsi que tous les montants payés ou devenus à payer au contribuable dans l'année et à l'égard desquels le fiduciaire a fait le choix prévu aux paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

À cet égard, la législation fiscale actuelle prévoit que toute personne qui omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit, produit conformément à une loi fiscale, encourt une pénalité de 100 \$.

Ainsi, relativement aux renseignements mentionnés ci-dessus qu'un bénéficiaire et un bénéficiaire désigné devront dorénavant indiquer dans leur déclaration de revenus, chacun de ces renseignements pourrait donner lieu à cette pénalité de 100 \$ en cas d'omission.

Pour plus de précision, en cas d'omission de déclarer ces renseignements, le MRQ pourra émettre une cotisation à cet égard en tout temps.

□ **Résidence d'une fiducie**

Dans le contexte de la fiscalité canadienne, des contribuables québécois peuvent réduire les impôts qui seraient par ailleurs payables en vertu de la législation fiscale québécoise à l'égard des revenus générés par des actifs, simplement en cédant ces actifs à une fiducie résidant dans une province ayant des taux d'imposition inférieurs à ceux du Québec.

Toutefois, en pareilles circonstances, pour que la fiducie soit considérée résider dans une province autre que le Québec, il ne doit pas y avoir de critères de rattachement au Québec qui permettraient au MRQ de conclure qu'une personne résidant au Québec contrôle et administre, dans les faits, les actifs transférés à la fiducie. À cet égard, le MRQ accordera une attention particulière aux situations où un contribuable québécois est bénéficiaire d'une fiducie canadienne non québécoise.

Ainsi, dans le cadre de la législation actuellement applicable et de l'instauration de la nouvelle déclaration de renseignements mentionnée précédemment, lorsque les faits démontreront qu'une partie importante du contrôle et de l'administration des actifs d'une fiducie dont le fiduciaire réside à l'extérieur du Québec, incombe à des personnes qui résident au Québec, le MRQ déterminera que la résidence de la fiducie correspond à la résidence de ces personnes au Québec, malgré que ces personnes ne soient pas fiduciaires de cette fiducie.

Dans ces situations, le MRQ pourra émettre toute cotisation qu'il jugera pertinente, même à l'égard d'années d'imposition passées, selon les dispositions de la législation fiscale québécoise.

□ **Définition des expressions « fiducie désignée » et « bénéficiaire désigné »**

Pour l'application des modifications à la législation fiscale québécoise énoncées dans le présent bulletin d'information :

- une « fiducie désignée » désignera toute fiducie résidant au Canada, à l'extérieur du Québec, à l'exception d'une fiducie d'investissement à participation unitaire et d'une fiducie à l'égard de laquelle la législation fiscale prévoit spécifiquement que le choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut être fait;
- un « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désignera un bénéficiaire ayant, pour cette année, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu de la fiducie désignée représentant un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part correspondant à 10 % ou plus de l'ensemble des participations au capital ou de l'ensemble des participations au revenu de la fiducie désignée.

À cet égard, la quote-part d'un bénéficiaire sera établie en tenant compte de la quote-part de l'ensemble des participations au capital ou de l'ensemble des participations au revenu de cette fiducie désignée attribuable aux personnes avec lesquelles ce bénéficiaire a un lien de dépendance.

Par ailleurs, afin d'assurer l'intégrité de cette règle, le ministre du Revenu pourra déterminer qu'un bénéficiaire d'une fiducie désignée est un bénéficiaire désigné de cette fiducie, s'il est d'avis que la quote-part de cette fiducie désignée attribuable à ce bénéficiaire et aux personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance est inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus en raison d'une série de transactions ou d'opérations.

□ **Choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu***

Selon la législation fiscale fédérale, un fiduciaire peut exercer le choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lequel les revenus et les gains en capital imposables de la fiducie, pour une année d'imposition, sont imposés entre les mains de celle-ci.

Ce choix permet donc à un bénéficiaire québécois de rapatrier des revenus ou des gains en capital imposables d'une fiducie canadienne non québécoise, sans qu'aucun impôt provincial québécois ne soit payé.

Ainsi, dans la mesure où la fiducie est assujettie à l'impôt d'une province ayant des taux d'imposition inférieurs à ceux du Québec, il en résulte une diminution de l'impôt provincial qui aurait dû être payé par ailleurs à l'égard de ces revenus et de ces gains en capital imposables.

Dans ce contexte, la flexibilité actuellement permise par le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, laquelle s'inscrit dans le cadre de la politique fiscale à l'effet de ne pas créer de « frontière fiscale » entre les provinces, permet à certains contribuables québécois de réduire leurs impôts provinciaux au moyen de planifications fiscales impliquant la cession d'actifs à une fiducie résidant dans une province ayant des taux d'imposition inférieurs à ceux du Québec.

Ce genre de planification fiscale occasionne une réduction indue de l'impôt provincial qu'un contribuable québécois aurait eu à payer, n'eût été de la flexibilité actuellement permise par le régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires.

### — **Maintien du niveau d'impôt provincial**

De façon à maintenir le niveau d'impôt provincial des bénéficiaires québécois d'une fiducie canadienne non québécoise, une modification sera apportée au régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, afin que l'impôt provincial payable par une fiducie et ses bénéficiaires ne soit pas réduit en raison de la disparité des taux d'imposition qu'il y a actuellement entre les provinces.

À cet égard, le choix fait par le fiduciaire d'une fiducie désignée en vertu des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le Revenu* ne sera plus reconnu pour l'application de la législation fiscale québécoise.

De façon plus particulière, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'un bénéficiaire désigné soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, les montants qui lui sont attribués dans l'année par une fiducie désignée, malgré le choix effectué par le fiduciaire de cette fiducie en vertu des paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

— **Octroi d'un crédit d'impôt non remboursable**

Cependant, afin de respecter la politique fiscale à l'effet de ne pas créer de « frontière fiscale » entre les provinces, et ainsi d'éviter que les mêmes montants soient imposés dans plus d'une province, un tel bénéficiaire désigné pourra déduire de son impôt autrement à payer (crédit d'impôt non remboursable), pour une année d'imposition, un montant équivalent au montant d'impôt d'une province, autre que le Québec, que la fiducie désignée a payé, et qui se rapporte aux montants qui ont été attribués dans l'année à ce bénéficiaire et qui ont fait l'objet d'un choix par le fiduciaire de cette fiducie en vertu des paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Toutefois, pour l'application de ce crédit d'impôt non remboursable, le montant d'impôt d'une autre province, que la fiducie désignée a payé, ne pourra excéder le montant d'impôt que cette fiducie aurait payé en vertu de la législation fiscale québécoise, si elle avait été résidente du Québec.

— **Demande du crédit d'impôt non remboursable**

Par ailleurs, il peut être difficile pour le MRQ d'évaluer avec précision le montant d'impôt d'une province, autre que le Québec, que la fiducie désignée a payé, pour déterminer le montant de ce crédit d'impôt non remboursable.

Dans ce contexte, pour avoir droit à ce crédit d'impôt non remboursable, le bénéficiaire désigné aura l'obligation de joindre à sa déclaration de revenus les renseignements démontrant le montant de l'impôt provincial que la fiducie désignée a payé, et qui se rapporte aux montants qui ont été attribués au bénéficiaire désigné, dans le contexte du choix prévu aux paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

— **Rajustement du PBR de la participation du bénéficiaire**

La législation fiscale québécoise sera aussi modifiée de façon à préserver le plus possible la parité entre cette législation et la législation fiscale fédérale, relativement aux attributs fiscaux rattachés à la participation d'un bénéficiaire désigné dans une fiducie désignée.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsqu'un bénéficiaire désigné bénéficie d'un crédit d'impôt non remboursable afférent à l'impôt d'une province, autre que le Québec, qu'une fiducie désignée a payé, le prix de base rajusté de sa participation dans cette fiducie soit réduit, le cas échéant, d'un montant équivalent à ce crédit d'impôt non remboursable.

### — **Fiducie résidente du Québec**

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas relativement à une fiducie résidente du Québec. Ainsi, les bénéficiaires d'une telle fiducie qui effectuera le choix prévu aux paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, continueront à bénéficier des règles actuellement en vigueur à cet égard.

#### **Instauration d'une pénalité**

Compte tenu de l'objectif poursuivi par les modifications qui seront apportées au régime fiscal applicable aux fiducies et à leurs bénéficiaires, relativement aux planifications fiscales visant à réduire l'impôt provincial, une nouvelle pénalité sera instaurée afin de sanctionner l'omission d'un bénéficiaire désigné d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, les montants qui lui sont attribués dans l'année par une fiducie désignée, et qui ont fait l'objet du choix effectué pour l'année par le fiduciaire de cette fiducie en vertu des paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin qu'un bénéficiaire désigné qui omet d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, les montants qui lui sont attribués dans l'année par une fiducie désignée, et qui ont fait l'objet du choix effectué pour l'année par le fiduciaire de cette fiducie en vertu des paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 25 % de l'excédent de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour l'année s'il avait inclus ces montants dans le calcul de son revenu, sur l'impôt qu'il a payé pour l'année selon les renseignements qu'il a fournis.

Pour plus de précision, les modalités de calcul de cette pénalité seront au même effet que celles de la pénalité pour faux énoncé ou omission volontaire actuellement prévue par la *Loi sur les impôts*.

□ **Dates d'application**

— **Nouvelle déclaration de renseignements**

Les modifications à la législation fiscale concernant la nouvelle déclaration de renseignements s'appliqueront, à l'égard des sociétés, pour une année d'imposition se terminant après le jour de la publication du présent bulletin d'information. Dans les autres cas, elles s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2002.

— **Choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Les modifications à la législation fiscale concernant le choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront à l'égard d'un tel choix effectué après la date de la publication du présent bulletin d'information.

— **Pénalité relative à l'omission d'inclure dans le calcul du revenu un montant ayant fait l'objet du choix prévu aux paragraphes 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Les modifications à la législation fiscale concernant la pénalité relative à l'omission d'inclure dans le calcul du revenu un montant ayant fait l'objet du choix prévu aux paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliqueront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

**3.2 Ajustement à la règle d'attribution relative au cédant de biens en faveur d'une fiducie**

Selon la législation fiscale fédérale, lorsqu'une fiducie est constituée de *quelque façon que ce soit*, et que les biens cédés à la fiducie peuvent être retournés au cédant ou encore qu'ils ne peuvent être aliénés sans son consentement, tous les revenus et tous les gains en capital imposables, notamment, résultant de ces biens sont réputés être ceux du cédant.

Selon la législation fiscale québécoise, lorsqu'une fiducie est constituée *par une personne*, et que les biens cédés par cette personne à la fiducie peuvent lui être retournés ou encore qu'ils ne peuvent être aliénés sans son consentement, tous les revenus et tous les gains en capital imposables, notamment, résultant de ces biens sont réputés être ceux de cette personne.

Ainsi, la législation fiscale québécoise couvre moins de situations que la législation fiscale fédérale, puisque l'auteur d'une fiducie et la personne qui cède des biens à cette fiducie peuvent être deux personnes distinctes. Cette distinction n'est pas justifiée car ces deux législations devraient être harmonisées à ce sujet.

Dans ce contexte, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin que, lorsqu'une fiducie est constituée de quelque façon que ce soit, et que les biens cédés à la fiducie peuvent être retournés au cédant ou encore qu'ils ne peuvent être aliénés sans son consentement, tous les revenus et tous les gains en capital imposables, notamment, résultant de ces biens, soient réputés être ceux du cédant.

Cette modification s'appliquera après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### **3.3 Adaptation des lois fiscales au bijuridisme canadien**

La législation fiscale actuelle réfère, à maintes reprises, à des notions de droit privé. Ces notions peuvent être définies ou autrement modulées de manière à leur attribuer un sens particulier. Toutefois, il peut arriver que la législation fiscale soit muette à cet égard. En pareil cas, il faut s'en remettre, à titre supplétif, aux règles du droit privé applicable pour interpréter la notion dont le sens n'a pas été ainsi circonscrit.

Au Québec, le droit privé correspond au droit civil dont les règles sont énoncées au *Code civil du Québec*, alors que dans les autres provinces et les territoires, il correspond à la *common law*.

La présence du bijuridisme au Canada a amené le gouvernement fédéral à entreprendre un vaste processus de révision de sa législation, notamment en matière fiscale, de manière à assurer une interaction adéquate de celle-ci avec le droit civil et la *common law*.

Des modifications en ce sens ont d'ailleurs été apportées à la législation fiscale fédérale, notamment dans le cadre de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*<sup>5</sup>.

Or, dans un contexte d'harmonisation des lois fiscales québécoises aux lois fiscales fédérales, toute modification à ces dernières découlant de ce processus de révision n'est pas sans être pertinente pour l'application de la législation fiscale québécoise, puisque la coexistence du droit civil et de la *common law* se répercute également, bien que de façon plus marginale, sur celle-ci.

En effet, même si dans la grande majorité des cas, il faut se tourner vers le droit civil pour interpréter une notion de droit privé qui n'est pas autrement définie ou modulée par la législation fiscale québécoise, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances particulières, d'avoir recours à la *common law* pour interpréter une telle notion, en raison du fait, par exemple, que la législation fiscale québécoise se superpose à un rapport de droit qui a pris naissance ailleurs qu'au Québec.

Il peut notamment en être ainsi lorsqu'il s'agit de déterminer une conséquence fiscale qui découle de l'existence d'un lien de propriété entre un bien et un contribuable. Une telle détermination peut conduire à l'application de concepts de *common law* en matière de droit de propriété, par exemple lorsque le lien de propriété se rattache à un immeuble situé dans une autre province que le Québec. Or, la notion de propriété est envisagée substantiellement différemment dans les juridictions de *common law* et de droit civil.

Par conséquent, afin de mieux reconnaître, au sein de la fiscalité québécoise, que le droit civil et la *common law* constituent deux sources de droit susceptibles d'application, toute modification à la législation et à la réglementation fiscales fédérales découlant du processus de révision relatif au bijuridisme sera intégrée dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, dans la mesure où elle concerne une disposition à laquelle le régime fiscal québécois est harmonisé et que cette modification est appropriée dans les circonstances.

Cependant, ces mesures relatives au bijuridisme ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral qui les met en œuvre, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral et du régime de taxation fédéral.

---

<sup>5</sup> L.C. 2001, chapitre 17.